Quatre-vingt-neuvième année. — N° 135. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 7 juin 1957 autorisant l'ouverture d'un concours commun pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française et au Conseil économique (p. 5891).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 juin 1957 relatif à la session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie (p. 5892).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Khiri Rabah) (p. 5892).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 juin 1957 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe (p. 5893).

Décrets du 8 juin 1957 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française au Chili, au Portugal et en Turquie (p. 5893).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-693 et *arrêté* du 8 juin 1957 relatifs à la simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux (p. 5893).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 8 juin 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5894).

Décrets du 8 juin 1957 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 5895).

Décrets du 8 juin 1957 portant promotions, nominations et admission à la retraite (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 5896).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours de 1957 pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine (p. 5902).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-694 du 7 juin 1957 complétant, en ce qui concerne les distilleries transformées en sucreries-distilleries, le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés (p. 5902).

Décret n° 57-695 du 8 juin 1957 modifiant les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (p. 5902).

Décret n° 57-696 du 8 juin 1957 portant création d'une commission consultative supérieure des prix des marchés (p. 5903).

Décrets du 8 juin 1957 conférant l'honorariat du grade d'administrateur civil à des fonctionnaires de l'administration centrale des finances (p. 5903).

Arrêté du 7 juin 1957 portant transfert de crédits (p. 5903).

Arrêté du 11 juin 1957 fixant le prix d'achat, pour la campagne 1956-1957, des alcools excédentaires autres que l'alcool de mélasses (p. 5903).

Arrêté du 11 juin 1957 fixant le prix d'achat, pour la campagne 1956-1957, des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, de grains, de synthèse et divers produits dans la limite des contingents (p. 5904).

Arrêté du 11 juin 1957 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 5904).

Tableaux d'avancement de classe d'administrateurs civils (années 1953 et 1956) et *arrêtés* portant promotions (administrateurs civils) (p. 5904).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 8 juin 1957 portant nomination d'un inspecteur général de la météorologie (p. 5905).

Arrêté du 8 juin 1957 relatif au cautionnement à verser par les entreprises soumises au décret du 19 décembre 1952 relatif aux professions auxiliaires de transport (p. 5905).

Industrie et commerce.

Décret du 8 juin 1957 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle à l'occasion de l'exposition dite XIe triennale de Milan (p. 5906).

Décrets du 8 juin 1957 autorisant Electricité de France à importer et à procéder à des échanges d'énergie électrique avec la Suisse (p. 5906).

Décrets du 8 juin 1957 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Compagnie française du méthane et dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest (p. 5906).

Décret du 8 juin 1957 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation financière de 30 p. 100 dans le capital de la Société d'équipement pour l'infrastructure saharienne (p. 5906).

Décrets du 8 juin 1957 autorisant la Régie autonome des pétroles à prendre une participation dans le capital de la Société immobilière des prospecteurs de pétrole et à participer aux augmentations de capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest (p. 5906).

Décret du 8 juin 1957 déchargeant un ingénieur général des mines de ses fonctions de professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 5906).

Décrets du 8 juin 1957 portant titularisation d'inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce (p. 5906).

Agriculture.

Décrets du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par les syndicats des Trois-Vallées, du val de Cisse et intercommunal de l'Arros (Hautes-Pyrénées) (p. 5906).

Décret du 8 juin 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher à contracter un emprunt (p. 5907).

Décrets du 8 juin 1957 concernant les appellations contrôlées de certains vins (p. 5908).

Arrêté du 20 mai 1957 relatif aux déclarations d'arrachage et de plantation de vignes (p. 5910).

Arrêté du 7 juin 1957 portant approbation d'un avenant n° 1 à la convention passée entre le ministre de l'agriculture et l'Association nationale des migrations rurales, en date du 10 octobre 1949 (p. 5910).

Arrêtés du 11 juin 1957 relatifs à la composition des commissions de contrôle de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole et du Fonds spécial de garantie (p. 5910).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 4 juin 1957 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 5911).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-697 du 8 juin 1957 fixant les conditions de rémunération des architectes des postes, télégraphes et téléphones (p. 5911).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 7 juin 1957 portant nomination de professeurs au Conservatoire national des arts et métiers (p. 5912).

Arrêté relatif à l'admission dans les classes de sixième (rectificatif) (p. 5912).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-698 du 7 juin 1957 modifiant l'article 5 et complétant l'article 99 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique, relatifs aux indemnités dues aux victimes d'accidents du travail accomplissant un stage de rééducation professionnelle (p. 5912).

Santé publique et population.

Décret n° 57-699 du 8 juin 1957 modifiant le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (p. 5913).

Arrêté du 8 juin 1957 relatif à la composition des commissions administratives paritaires de l'administration centrale (p. 5913).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocation de bureau. — Réunion de commission (p. 5914).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 5914).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 12 juin 1957 (p. 5914).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 5914).

Résultats du tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 5915).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (21e semaine de 1957) (p. 5916).

Annonces (p. 5917).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 58 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 juin 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2681).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Concours commun pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française et au Conseil économique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le président du Conseil économique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau, de sténodactylographe et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau, de sténodactylographe et secrétaire sténodactylographe et d'adjoint administratif des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française et du secrétaire général du Conseil économique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française (Paris) aura lieu le 20 juin 1957 à Paris.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 1957. Le nombre de places offertes est de quinze pour la radiodiffusion-télévision française et cinq pour le Conseil économique.

Sur ces vingt postes, deux sont réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre. Les agents éventuellement recrutés à ce titre seront reclassés dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 15 juin 1955.

Toutefois, la radiodiffusion-télévision française pourra disposer des emplois qui n'auraient pu, faute de postulants, être pourvus en application de ces dispositions et les offrir aux deux premiers candidats admis à la suite des dix-huit agents inscrits sur la liste principale.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

A. — Pour les candidats fonctionnaires et agents de l'Etat.

1° Exercer des fonctions de bureau;

2° Etre âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Avoir accompli un an de service public.

B. — Pour les autres candidats.

1° Posséder la qualité de Français depuis cinq ans au moins;

2° Etre âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957, cette limite d'âge étant reculée, sans pouvoir dépasser quarante ans, d'un temps égal:

Au temps passé sous les drapeaux;

A une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 132 du décret du 29 juillet 1939 (chefs de famille);

Aux services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite;

3° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi (certificat d'un médecin de leur choix).

Art. 3. — Les demandes de participation au concours, établies sur papier libre, doivent être adressées avant la date de clôture des inscriptions, accompagnées des pièces énumérées ci-dessous, à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (service du personnel, 2e division), 107, rue de Grenelle, Paris (7e):

a) Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

b) Un certificat de nationalité;

c) Sur papier libre, une déclaration par laquelle le candidat indique s'il fait ou non partie d'une administration publique;

d) Eventuellement, une copie de l'état signalétique et des services militaires;

e) Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur pour les candidats mineurs (sur papier libre);

f) Pour les candidats orphelins de guerre mineurs à la date du concours, une copie de l'acte de décès de leur père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie certifiée conforme de leur titre de pension d'orphelin mineur.

Les candidats appartenant à la radiodiffusion-télévision française établissent leur demande sur papier libre et la transmettent par la voie hiérarchique. Les conditions exigées à l'article 2 (§ A) leur sont applicables. Ils sont dispensés de la production des pièces énumérées ci-dessus si elles figurent déjà à leur dossier.

Art. 4. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Composition du jury.

Art. 5. — Le jury est composé comme suit:

Président:

Le directeur des services généraux ou son représentant.

Membres:

Le chef du service du personnel ou son représentant;

Le chef du centre d'enseignement ou son représentant;

Les correcteurs et examinateurs appartenant ou non à l'administration.

En ce qui concerne le choix des épreuves, chaque examinateur est appelé successivement devant les membres du jury et invité à quitter la salle des délibérations aussitôt après.

Aux réunions du jury, en vue de la proclamation des résultats, participent l'ensemble des examinateurs et les représentants du personnel.

Le secrétariat du jury est assuré par le fonctionnaire chargé du service des examens et concours au centre d'enseignement.

Les désignations nominatives feront l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 6. — Les membres du comité de surveillance seront nominativement désignés par décision du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Epreuves du concours.

Art. 7. — 1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes; coefficient: 1,5);

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes; coefficient: 1,5);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure; coefficient: 3); cette épreuve doit obligatoirement être transcrite à la main;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient: 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient: 1).

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

La correction des épreuves techniques prévues à l'article 7 sera assurée exclusivement selon le barème des certificats d'aptitudes professionnelles de l'enseignement technique, par un ou plusieurs professeurs de l'enseignement technique mis à la disposition du chef de service intéressé par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

La correction de la première épreuve du concours sera assurée par un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration considérée. Le nombre de ces derniers ne pourra être supérieur à celui des professeurs de l'enseignement technique faisant partie du même jury.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne de chacune des épreuves, soit un total général de points au moins égal à 90 points, après application des coefficients.

Bonifications. — Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du maxima des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Ils bénéficieront en outre, en ce qui concerne les notes éliminatoires, pour leur appréciation particulière, d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Notes importantes.

Art. 9. — 1° Les candidats devront préciser sur leur demande s'ils désirent subir l'épreuve de sténographie ou de sténotypie;

2° Il est rappelé que la machine à écrire pour l'épreuve de dactylographie doit être fournie par le candidat;

3° Les candidats déclarés admissibles à l'emploi de sténodactylographe ne pourront être admis définitivement que sur la production d'un certificat d'un médecin phtisiologue agréé par l'administration constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou est définitivement guéri.

Art. 10. — Le jury dresse la liste d'admission dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Cette liste est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Art. 11. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française et le secrétaire général du Conseil économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Pour le président du Conseil économique et par délégation:
Le secrétaire général du Conseil économique,
B. CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 56-633 du 28 juin 1956 édictant des mesures destinées à assurer le fonctionnement des justices de paix d'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie sera ouverte le 28 octobre 1957.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins des procureurs généraux dont le siège comportera un centre d'examen, ainsi qu'il est prévu à l'article 3. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu:

A Paris: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Caen, Douai, Orléans et Rouen.

A Aix: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia.

A Bordeaux: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux Limoges, Pau et Poitiers.

A Colmar: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy.

A Lyon: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom.

A Rennes: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers.

A Toulouse: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen.

A Alger: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Art. 4. — Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comprendront deux compositions portant sur des sujets tirés des matières suivantes:

I

Droit civil. — L'obligation alimentaire. La possession. Théorie générale des obligations. La responsabilité civile. Les preuves. La vente.

Procédure civile. — La procédure devant la justice de paix (articles 1er à 47 du code de procédure civile). Les référés.

L'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie.

II

Droit pénal. — La tentative. La complicité. Les causes de non-imputabilité et les faits justificatifs.

Les causes d'aggravation et d'atténuation de la peine. Le sursis. Les principes généraux de la législation relative aux mineurs délinquants.

L'homicide (volontaire et involontaire). L'infanticide.

Les coups et blessures (volontaires et involontaires).

Les attentats aux mœurs (articles 330 à 333 du code pénal).

Le vol. L'escroquerie. L'abus de confiance.

Caractères généraux des contraventions.

Instruction criminelle. — L'action publique et l'action civile.

L'instruction préparatoire (articles 61 à 136 du code d'instruction criminelle et loi du 8 décembre 1897).

La procédure des flagrants délits.

Le tribunal de simple police (articles 137 à 178 du code d'instruction criminelle).

Les sujets des compositions écrites seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur; la surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et des cours et tribunaux.

Pour ces épreuves, l'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Toutefois, les candidats pourront se servir de codes ou de recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrines ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des compositions.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 5. — Seront seuls admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenu 60 points au moins aux épreuves écrites.

Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 6. — Les épreuves orales auront lieu à Paris aux jours et heures fixés par le jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations portant sur les matières énumérées à l'article 4.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Les interrogations orales seront subies devant l'ensemble du jury, ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 7. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 20. Le coefficient affecté à chacune d'elles est ainsi fixé:

Chacune des épreuves écrites: 3.
Chacune des interrogations orales: 4.

Art. 8. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, auront obtenu 140 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales

Art. 9. — La liste par ordre alphabétique des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury, publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 10. — Le président du jury adressera au garde des sceaux un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉSIÉ.

Cour de cassation.

AFFAIRE KHIRI RABAH

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

La cour,

Statuant sur la demande en revision formée par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, contre un jugement rendu le 5 janvier 1955 par le tribunal correctionnel d'Alger qui a condamné Khiri Rabah à deux mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour;

Attendu que, par jugement du 5 janvier 1955 du tribunal correctionnel d'Alger, Khiri a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour avoir, le 28 décembre 1954, à Fontainefraiche, arrondissement d'Alger, contrevenu à un arrêté d'interdiction de séjour pris à son encontre le 25 septembre 1942 par le préfet d'Alger et à lui régulièrement notifié le 28 du même mois;

Que, postérieurement à la condamnation du 5 janvier 1955, le ministre de l'intérieur a pris le 7 mai 1956 un arrêté constatant que l'arrêté du préfet d'Alger intervenu en exécution de l'arrêt de la cour criminelle d'Alger du 13 juillet 1937, qui avait condamné Khiri à sept années de travaux forcés et à dix années d'interdiction de séjour pour meurtre, avait à tort fixé à dix-sept ans la durée de cette interdiction de séjour qui devait prendre normalement fin le 17 mai 1953 et que, en conséquence, l'arrêté susvisé du 25 septembre 1942 avait perdu toute valeur exécutoire à dater du 17 mai 1953;

Attendu que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 1956, ignoré des juges, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, au sens de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle;

Et attendu que l'annulation qui va être prononcée ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement rendu le 5 janvier 1955 par le tribunal correctionnel d'Alger; dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne les mesures de publicité prévues par l'article 446 du code d'instruction criminelle.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 3 mai 1957.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 juin 1957 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Par décret en date du 6 juin 1957, M. Pasqualini (Ignace-Mathieu), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon.

Décret du 8 juin 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Chili.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barbara de Labelotterie de Boissezon (Robert-Louis-Paul-Joseph-Marie), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Chili, en remplacement de M. Coiffard.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 8 juin 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Portugal.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. de Menthon (Bernard), ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé du secrétariat des conférences, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Portugal, en remplacement de M. Rivière.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 8 juin 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Turquie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Spitzmuller (Henry), ministre plénipotentiaire hors classe en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Turquie, en remplacement de M. Garnier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-693 du 8 juin 1957 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 1er du décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ainsi conçu:

« Les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatives à la passation et l'exécution des marchés de l'Etat peuvent être étendues par règlements d'administration publique contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances sous réserve des ajustements nécessaires aux départements, aux communes et aux établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes »;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 28 décembre 1878 portant règlement de la comptabilité publique de la ville de Paris, et notamment son article 76, modifié par le décret du 12 avril 1933;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, et notamment son article 18;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

Vu l'article 211 du code de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu les articles 706 et 706-1 du code de la santé publique;

Vu la loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935 ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, ensemble le décret n° 47-1962 du 30 août 1947;

Vu le décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951;

Vu le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'appui des soumissions ou des offres déposées par les candidats aux marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux, il ne peut être exigé en dehors, notamment, des documents ou formalités prévus par la loi du 18 août 1926 et les décrets du 13 août 1936 et du 23 novembre 1953 susvisés, que:

1° Des renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques, à ses références et aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager;

2° Une déclaration fournissant tout ou partie des renseignements énumérés dans une liste limitative qui sera établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

3° Le cas échéant, un certificat de constitution de cautionnement provisoire.

Art. 2. — Toute déclaration établie en application du 2° de l'article 1er du présent décret, reconnue inexacte, peut entraîner les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement:

1° Par décision motivée du préfet intéressé, l'exclusion temporaire ou définitive de l'entreprise des marchés passés par les collectivités ou établissements publics placés sous son contrôle. L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses observations; la décision d'exclusion lui est notifiée et est également portée à la connaissance du ministre de tutelle et des préfets des autres départements;

2° Par décision de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant:

Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère;

Soit la résiliation pure et simple du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère ou de la passation d'un autre marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'administration.

Art. 3. — La déclaration prévue au 2° de l'article 1er du présent décret doit comporter engagement du déclarant de se soumettre, le cas échéant, aux sanctions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Conditions d'application du décret n° 57-693.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 57-693 du 8 juin 1957 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les seuls renseignements pouvant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 1er, 2°, du décret n° 57-693 du 8 juin 1957 sont énumérés dans la liste limitative ci-après:

Informations relatives à la nationalité de l'entreprise;

Inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;

Privilèges et nantissements inscrits au greffe du tribunal du commerce à l'encontre de l'entreprise s'il y a lieu;

Eléments relatifs à l'état de faillite ou de règlement judiciaire s'il y a lieu;

Non-application aux exploitants ou dirigeants de l'entreprise des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles;

Non-application aux exploitants ou dirigeants de l'entreprise de la déchéance prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle ou commerciale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 8 juin 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 juin 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mai 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre « posthume » aux officiers désignés ci-après:

A titre « posthume ».

Bigault (Hubert-Marie-Lucien), sous-lieutenant de réserve.

Campagnole (Pierre), sous-lieutenant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 8 juin 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mai 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre « posthume » aux militaires désignés ci-après:

A titre « posthume ».

Bize (Gilbert-Henri-Onésine), lieutenant de réserve.

Marchand (Roger-Claude), lieutenant.

Caseneuve (Jacques-André-Amédée), aspirant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 8 juin 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 8 juin 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mai 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre « posthume » aux militaires désignés ci-après:

A titre « posthume ».

Cambier (Jean-Claude-Gérard), sergent.

Guerard (Albert-Camille), sergent.

Ramaroson (Andrianabo), sergent.

Simoneau (Alfred-Pierre), sergent.

Wirrmann (Joseph-Antoine-Robert), sergent.

Noa (Frédéric-Vincent), caporal-chef.

Berardo (Louis), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 8 juin 1957 portant annulation de concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu les décrets des 6 mai 1954 et 7 janvier 1957 portant concession de la médaille militaire, est annulé, comme faisant double emploi, en ce qui concerne le caporal dégagé de toutes obligations militaires Espinosa (Louis), le décret du 7 janvier 1957 portant concession de la médaille militaire.

L'intéressé a reçu cette décoration par décret du 6 mai 1954 au titre d'un autre département ministériel.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 16 avril 1957:

Infanterie métropolitaine.

Sous-officiers français.

Page 4007, 1re colonne, au lieu de: « Zaeffel (Adrien), adjudant », lire: « Zaepffel (Adrien), adjudant »; au lieu de: « Kolbecher (Joan-Gaston-Jules) », lire: « Kolbecher (Jean-Gaston-Jules) ».

Page 4009, 1re colonne, au lieu de: « Cavalier (Jean-Gaston), 13 septembre, adjudant », lire: « Cavalier (Jean-Gaston), 13 septembre 1923, adjudant ».

Hommes de troupe français.

Page 4011, 2e colonne, au lieu de: « Hamdani Djelloud », lire: « Hamdani Djelloul ».

Sous-officiers français musulmans.

Page 4012, 2e colonne, au lieu de: « Yahyaoui Rabah, 16 novembre 1920, mle 9682 », lire: « Yahyaoui Rabah, 16 novembre 1920, mle 7193 ».

Sous-officiers marocains.

Page 4013, 1re colonne, au lieu de: « Boujemaa ben Mohamed, p. 1921, sergent, mle A. 302/42 Maroc », lire: « Boudjemaa ben Mohamed, p. 1921, sergent, mle A. 302/42 Maroc »; au lieu de: « Mohamed ben Bousselem, p. 1918, sergent, mle 243/G. Maroc », lire: « Mohamed ben Bousselem, p. 1918, sergent, mle 253/G. 41 Maroc ».

Hommes de troupe français musulmans.

Page 4013, 2e colonne, au lieu de: « Guennoud Amor, caporal-chef, mle 1416 x L. M. Constantine », lire: « Guennour Amor, caporal-chef, mle 1416 x L. M. Constantine ».

Génie. — Services.

Sous-officiers français.

Page 4021, 2e colonne, au lieu de: « Demagnie (Williams-René) », lire: « Demagnée (Williams-René) ».

Transmissions. — Arme.

Sous-officiers français.

Page 4023, 2e colonne, au lieu de: « Hengy (Edouard), 15 août 1922 », lire: « Hengy (Edouard), 25 août 1922 ».

Infanterie coloniale.

Sous-officiers français.

Page 4028, 2e colonne, au lieu de: « Varet (Jean-Henri), adjudant-chef », lire: « Varet (Jean-Henri), adjudant ».

Page 4029, 2e colonne, au lieu de: « Greco (Eugène-Darius) », lire: « Grego (Eugène-Darius) ».

Page 4030, 1re colonne, au lieu de: « Colombani (Alfred-Maurice-Paul) », lire: « Colombani (Alfred-Maurice-Pau) ».

Militaires servant sous le régime transitoire du décret du 19 octobre 1955.

Sous-officiers.

Page 4031, 1re colonne, au lieu de: « Bouloi, p. 1919 », lire: « Bouló I, p. 1919 ».

Hommes de troupe.

Page 4032, 2e colonne, au lieu de: « Koroma Kindofili », lire: « Koroma Kondofili ».

Page 4033, 1re colonne, au lieu de: « Eekeyini, p. 1914 », lire: « Sekeyini, p. 1914 ».

Artillerie coloniale.

Sous-officiers français.

Page 4034, 2e colonne, au lieu de: « Defremery (Etienne), 9 février 1928, maréchal des logis chef », lire: « Defremery (Etienne), 9 février 1923, maréchal des logis chef »; au lieu de: « Vernes (Paul-René) », lire: « Verne (Paul-René) ».

Hommes de troupe servant sous le régime transitoire du décret du 19 octobre 1955.

Page 4036, 1re colonne, au lieu de: « Ouri Bobo, 1er canonnier, mle 99961/42 Kindia », lire: « Ouri Bobo, 1er canonnier, mle 99961/42 Kindia ».

Télégraphistes coloniaux.

Sous-officiers.

Page 4036, 2e colonne, au lieu de: « Michelin (André-Georges-Jean), sergent », lire: « Michelin (André-Georges-Jean), adjudant ».

Intendance coloniale.

Sous-officiers français.

Page 4037, 2e colonne, au lieu de: « Badiane Bachiron », lire: « Badiane Bachirou ».

Chancellerie coloniale.

Page 4038, 1re colonne, au lieu de: « Meder (Jules-René-Henri) », lire: « Meder (René-Henri-Jules) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1957:

Gendarmerie.

Page 4068, 1re colonne, au lieu de: « Barraud (Henry-Jules-Félix-Louis) », lire: « Barbaud (Henry-Jules-Félix-Louis) ».

Page 4069, 2e colonne, au lieu de: « Dumarez (Raymond-Julien-René), 6 janvier 1929 », lire: « Dumarez (Raymond-Julien-René), 6 janvier 1921 »; au lieu de: « Joly (Marcel-Amédée-Eugène) », lire: « Joly (Marceau-Amédée-Eugène) ».

Page 4071, 1re colonne, au lieu de: « Tondre (René-Albert), 25 août 1927 », lire: « Tondre (René-Albert), 25 août 1917 ».

Page 4074, 2e colonne, au lieu de: « Pedrono (Joseph-Marie), 26 juin 1920, maréchal des logis chef; 16 ans de services », lire: « Pedrono (Joseph-Marie), 26 juin 1917, gendarme; 18 ans de services ».

Page 4075, 1re colonne, au lieu de: « Le Marchand (Paul), 25 janvier 1925; 13 ans de services, 7 campagnes. A été blessé », lire: « Le Marchand (Paul), 25 janvier 1925; 13 ans de services, 7 campagnes. A été cité ».

Page 4076, 1re colonne, au lieu de: « Vigaud (André), 22 octobre 1920 », lire: « Vignaud (André), 22 octobre 1920 »; au lieu de: « Desporte (Jules-Louis), 24 ans 1917 », lire: « Desporte (Jules-Louis), 24 mars 1917 ».

Page 4078, 2e colonne, au lieu de: « Tillans (Roger-Hubert) », lire: « Tilland (Roger-Hubert) ».

Page 4083, 1re colonne, au lieu de: « Ettori (François-Antoine), 23 juillet 1913 », lire: « Ettori (François-Antoine), 23 juillet 1923 »; au lieu de: « Champetier (Henri-Jean), 8 octobre 1915 », lire: « Champetier (Henri-Jean), 18 octobre 1915 ».

Page 4086, 1re colonne, au lieu de: « N'Diaye Malfaly, p. 1915 », lire: « N'Diaye Mafaly, p 1915 ».

Décret portant annulation de concession de médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1957: page 4991, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « L'intéressé a reçu cette décoration par décret du 19 mars 1957 », lire: « L'intéressé a reçu cette décoration par décret du 19 mars 1947 ».

Décret du 8 juin 1957 portant promotions automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 juin 1957:

Sont promus:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant de réserve.

MM. les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

Génie.

ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Alezra (Albert-René).
Bouhot (Jean-Pierre-François-Louis).
Bouveau (Jacques-Michel-Paul).
Camor (Charles-Marie-Elie).
Gelin (Pierre-André).
Hartemann (Philippe-Maurice).
Mora (Jean-Henri).
Zadworny (François-Jean).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Brakla (Luigi).
Peruchot (Jean-Claude).
Trotin (Roger-Julien), en service au 23e bataillon de génie, F. F. A.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bersani (Alain-Paul-Robert).
Boussard (Roland-Alfred).
Bry (Alain-Adolphe).
Chaboteaux (Claude-Pierre-François).
Chenot (François-Xavier-Marie).
Chevallier (Pierre-Edouard-Louis).
Correge (Jean-Claude).
Dallet (Michel).
De Gorguette d'Argœuves (Noël-Joseph-François).
Decot (Claudius-Jean).
Desbordes (Louis-Laurent-Félix).
Dutartre (Eugène-Achille-Jean-Marie).
Ehrmann (Jean-Pierre).
Farjon (Claude-Sacha).
Gareau (Bernard-André-Daniel).
Garnier (Roger-Félix-Edouard).
Juillet (Roger-Edmond).
Kieffer (Jean-Fernand).
Lefèvre (Claude-André).
Lemaitre (Jean).
Lethuillier (Jacques-Marcel-Casimir).
Levadoux (Jacques).
Lithoreau (Christian-Jean-Roger).
Marchand (Jacques-Albert).
Mariotti (Paul-Marcel-Ange).
Monnet-Tivelon (Jean-René-Marius.)
Nicod (Jacques-Victor-Louis).
Ranson (Olivier-André).
Reille (Claude-Celian-François).
Salagnac (Georges-Pierre).
Schmider (Gérard-Marie).
Schneider (Jacques).
Trayser (Charles-Georges-André).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Becquet (Gérard-Georges-Paul).
Paul (Maurice-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Chirat (Jacques-Jean-Eugène).
Haye (Claude-Michel-Guy).

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Dubearnes (Robert-Marie-Félix).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Bernard (Jacques-Pierre-Raymond), en service au 43e R. I.
Pache (Marcel-Henri), en service au 13e B. G.
Pochelski (Henri), en service au 19e régiment du génie.
Stachowicz (Denis), en service au 19e régiment du génie.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bastoul (André-Célestin).
Holtzheyer (Louis-Auguste).
Lamant (Guy-René).
Pourbaix (Daniel-André-Georges-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er juin 1957.)

Deroide (Alain-Pierre-Jean-Claude-Louis-André).

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Cottin (Bernard-Pierre-Jacques).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Dupont (Max-Félix).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Guibourg de Luzinais (Jean-Paul-Marie).
Vieu (Claude).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Dalmont (Claude-Emile).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Damman (Paul-François).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Parey (Charles-Henri-Jules).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Deveaux (Remy-Maurice-Etienne), en service au 70e B. G. A. F. N.

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Pronost (Jacques-Charles-Emmanuel).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Berteau (Denis-Louis-Joseph).
Best (Yves-Arthur-Henri).
Marzat (Michel-Raymond).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Beauquin (Michel-Marie-Henri).
Dehergne (Charles-Jean-Emile).
Draillard (Jean-Pierre).
Dupas (Marcel-Louis-André).
Favreau (René-Maurice).
Mouilleron (Michel-Henri-Jean).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Guillem (Arnaud-Pierre).
Liebau (Marc-Michel).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Sauve (Jean-Pierre-Marie).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Pelette (René-Jean-Camille).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Jourdan (Roger-Lucien-François).

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Chomet (Claude-Paul).

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Grimal (André-Fernand-Emile), en service au 2e Rgt G.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bataillou (Jean-Henri).
Menard (Jacques-Jules-Charles).

Subdivision de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Delmon (Jean-Paul-Firmin).

11e *demi-brigade de parachutistes de choc.*

(Centre mobilisateur.)

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Duviviez (Pierre-Georges-Paul).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Cheli (Giacomo-Guiseppe).
Kieffer (Willibrod-Victor).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bar (Gérard-Claude-André).
Cierzniak (Marius).
De Chambrun d'Uxeloup de Rosemont (Georges-Louis-Marie).
Gremillet (Pierre-Jean-Marie-Julien).
Guise (René-Emile-Auguste).
Rimlinger (Paul-Nicolas).
Sackstetter (Léon).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Goupil (Pierre-Paul).
Lasperas (Pierre-Adrien).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Ferretti (Alexandre-Maxime).

Subdivision de Châlons-sur-Marne

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Ploix (Jean-Paul-Martin).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Bijot (Claude-Henri-Ernest-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Gérard (Guy-Louis-Robert).
Thiebault (Manuel-Paul-René).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Gaertner (Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Ballast (Jean-Marie-Emile).
Calleau (Maurice-Rémy-Gérard).
Roth (Guy-René).
Rumpler (François-Xavier-Charles-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Derain (Michel-Jean-Baptiste).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Jeminet (René-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Gauthier (Guy-Albert-Emile).
Guinot (Jacques).

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Berger (Georges-Eugène-Octave).
Briand (Alain).
Joly (Sylvère-Guy).
Painchaux (Yves-Max-Albert).
Vieille-Marchiset (André-Joseph-Louis).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Migne (Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Baroulier (Jean-Paul-Marie).
Perriot (Maurice-Henri).
Vivian (Fernand-Yvon-Léonce).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bovet (Jacques-Marie-Eugène).
Cabanie (Jean-Paul).
Crevenat (Jean).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Clément (Pierre-André-Yves).
Dombre (Pierre-Jean).
Peysson (Lucien-René-Léon).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Chabert d'Hières (Gabriel-Louis-Marie).
Devaux (Bernard-Pierre-Edmond).
Vernier (Philippe-Jean-Marc).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Etienne (Jacques-Emile-Auguste).
Fayollat (Fernand-Amédée).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Panebœuf (Maurice-Gabriel).
Pineaud (Marc-Jean-René).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Rampaud (René-Marius-François).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Cozzi (René-Victor).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Magnino (Jean-Gabriel-Henri).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Ollie (Joseph-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Ribas (Gérard-Félix).
Rigollet (Claude-François).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Puech (Roger-Charles).
Torres (François).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Illy (Paul-Louis).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR ET DIRECTION RÉGIONALE DU GÉNIE AU MAROC

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Petin (Jean-André).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE LA ZONE DE DÉFENSE A. E. F. - CAMEROUN

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Guyonnet (Serge-Albert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Gillot (Claude-Denis-Gilbert).
Leroux (Michel-Jacques).
Mangez (Gaston-Emile).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Gabaret (Bernard-Yves-Marie).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE ANTILLES-GUYANE

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Benech (Ernest-Louis-Marie).

Transmissions.

ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Lizier (Claude-Louis).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Joly (Jacques-Jean-Marie).
Poli (Claude-Pascal-Dominique).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Begue (Simon-Jean).
Bonnet (Pierre-Jean).
Cerbelaud (Jean-Alexandre).
Gilbert (Michel-Pierre).
Scholastique (André).
Tardy (Georges).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Ben Amara (Pierre-Armand).
Nussbaumer (Henri-Jean-Claude-Emile).
Petit (Bernard-Marie-Elie-René).
Vieillefon (Jacques-Paul-Désiré).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Arrault (Robert-Louis-Alphonse).
Asfaux (André-Jean-Emile).
Aubele (Michel-Marie-Joseph).
Bassecoulard (Georges-Pierre-Henri).
Bigeard (Claude-André).
Bigot (Christian-Jean-Pierre-René).
Bodin (Michel-Ernest-Marcel-Paul-Marie).
Bonnet (François-Gérard-Henry).
Boulassier (Jean-Claude-Georges).
Bronca (Gaston-Paul-Robert).
Cassin (Gilbert-Azaria-Samuel).
Colin (Christian-Louis-Marie).
Coltelloni (Ange-Marie).
Coudert (Pierre-Marcel).
De Bonnechose (Louis-Gaston-Maurice).
Delattre (Jean).
Dhurs (Jack-Pierre-Henri).
Dupont (Pierre-André-Marie).
Durillon (Noël-Pierre-Marie).
Fichaut (Jean-Hervé-Marie).
Garnier (Albert-André-Henri).
Gauduin (Jean-Alphonse-Gaston).
Géraud (Christian-Armand-Louis).
Grillere (Claude-Paul).
Han Hui.
Henrion (Jean-Alphonse-Emile).
Huet (Rémy-Pierre-Maurice-Charles).
Izard (Jean-Gaston-Paul).
Lacoste (Gilbert-René).
Lacroux (Michel-André).
Lahaye (Pierre-Charles-Joseph).
Langot (Jacques-Auguste-Jules).
Larvol (Louis-Guillaume-Marie).
Leblan (Roger-Jules-Louis).
Leger (Georges-Ernest).
Londot (Michel-André).
Loyez (Pierre-Joseph-Henri).
Marcilhacy (Alain-Marie-André).
Paul (Bernard-Alexandre).
Petit (Pierre-Léon-Jean).
Racaud (Jean-Charles).
Rassat (Jean-Marc).
Roman (Jacques-Casimir-Auguste).
Sallard (Michel-Marcel-René).
Salvert (Bernard-Jean-Georges).
Sarquiz (Michel-Elie).
Sarrazin (Jean).
Saucaz (Guy-Laurent).
Serre (Claude-Georges).
Servière (Michel-Bernard).
Tournay (Pierre-Georges-Eugène).
Trousselle (Edmond-Alfred).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Laurent (Jacques-Michel-Gaston).
Talbot (Pierre-Jules-Léon).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bourdache (Adolphe-François).
Chevenard (Jacques-Henri-Antoine).
Godot (Henri-Robert).
Guenard (Roger).
Le Roy (Michel-André-Georges).
Rollin (Guy).
Tezenas du Montcel (Jacques-Marie-Victor).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Prouveur (Cyrille-Gratien).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Briche (Jacques-Michel-Edmond).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Margerin (René-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Colin (Bernard-Yves-François).
Deregnaucourt (Stéphane-Alfred-Maurice).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Bertin de La Hautière (Guy-Olivier-Jacques-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Foucher (Bernard-Amédée-Gustave).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957).

Charbonnier (Marc-Marie-Eugène).
Guibert (Claude-Jean-Joseph-Julien).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Hillaireau (Raymond-Louis-Marcel-Marie).
Raymond (Joseph-Robert).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957).

Jamois (Claude-Simon-Jean).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957).

Boissinot (Gérard-Roger-Denis).
Renoux (Jean-Jacques-Louis).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Dupeyrou (Christian-Jean-Elie).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Mouney (Guy-André-Georges).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Chenebault (Robert-Lucien-André).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Taupin (Jean-Charles-Francis).

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957).

Gayraud (Pierre-Henri-Georges).

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957).

Lesbats (Gaston-Paul-Antoine).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Grocq (Pierre).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957).

Ducarre (Jean-Etienne).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Clergue (André-Paul-Victor).
Coulet (Henri-Gaston-Marie).
Pedoux (Jacques-Olivier-Gaston).
Vidailhet (Jean).

6e Région militaire

Subdivision de Châlons sur-Marne.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957).

Debelle (Pierre-Louis-Gaston-Marie).

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957).

Woirgard (Paul-Joseph-Emile).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Idoux (François-Roger-Edouard).
Mismetti (Jacques-Joseph).
Thisse (Roger-Gaston).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957).

Bass (Daniel-Albert-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Fabia (Max).
Lepage (Maurice-Bernard).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957).

Arnaud (Roland-Marie).
Kinder (Jean-Norbert-Ernest).
Klein (Edmond-Joseph).
Koelblen (René).
Remond (Bernard-Othon).
Riehl (Jean-Bernard).
Wolff (Raymond).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Fabre (Jacques-Ernest-Jules).
Thevenot (Jean-Léon).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Amblard (Claude-Etienne-Marie).
Gaumont (Michel-Gilbert-Paul-Baptiste).
Heuillard (Jean-François).

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Paulet (René-Pierre).

8e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Papinot (François-André).

Subdivision de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Dacquin (Laurent-Jean-Louis).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Blanc (Jacques).
Kuntz (Raymond-Maurice-Louis).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Houdry (Bernard-Marie-Maurice).
Malfait (Michel-Noël).
Marry (Georges-Pierre-Marcel).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Chaudenson (Louis-Emile).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Berthault (Maurice-René).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Chadenson (Pierre-Lucien-André).
Chapelon (René-Daniel).
Forestier (Pierre-Jean-Georges).
Jouve (Marcel-Paul-Louis).
Marc (Guy-Armand).
Vial (Georges-Jean-Pierre).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Giraud (Michel-Jean).
Sabot (Augustin-François-Jacques).
Toison (Louis-Marie-Joseph).

9e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Broc (Pierre-Valentin-Armand).
Kernevez (Jean-Pierre).

Subdivision de Bastia.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Lambert (Jean-Philippe).

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Cadenel (Marius-François-Jules).
Rico (Pierre-Robert).

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Simonot (Michel-Lucien-Etienne).

10e Région militaire

(En situation d'activité, pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Moulet (Edouard-Yvon).

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Lucchi (Gérard-Jean).
Vallès (Paul-Baptiste-Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Luciani (Jean-Pierre-Albert-Joseph).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Thomas (Roland-Jean-Charles).

Troupes françaises au Maroc

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Etat-major.

Battarel (Claude-Pierre-Marie).
Renoux (Pierre-Henri).

Commandement des transmissions.

Berron (René-Guy-Joseph).

Troupes françaises en Tunisie

Etat-major.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Bellessort (Jacques-Marie-Pierre-Charles).

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Clément (Michel-Jacques-Jean).
Sicard (Claude-Jean-Michel).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Carruolo (Jean-Joseph).
Hamot (Gilbert-Henri).

Forces françaises en Allemagne

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Schenck (Jean-Charles).

(En situation d'activité, pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Veys (Roger).

Afrique occidentale française

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Roux (Jacques-François-Julien).

Troupes de Madagascar

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Le Lanchon (Claude-André-Christian).

Service de l'intendance.

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

Bureaux de l'intendance.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Bonnebat (Henri-Roger-Jean), 1re région.
Roussel (Philippe-Marie-Alfred), 9e région.
Larivière (André), 2e région.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Fons (Fernand-Barthélémy-Lucien), 10e région.
Dubois (Louis-Léon), 1re région.

Subsistances militaires.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Eullafroy (Marc-Aimé), 6e région.
Huguet (Pierre-Charles), 2e région.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Rouis (Pierre-Antoine-Jules-André), 10e région.

Habillement et campement.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Salin (Jean-François-Michel), 1re région.

Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Taesch (François-Xavier Marie), 10e région.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

MM. les sous-lieutenants:

Dutheil (Jean-Jacques)
Palacci (Edmond-Vita).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le sous-lieutenant Giraudeau (Jean-Claude-André).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM. les sous-lieutenants:

Dubernat (Jean).
Hachmanian (Albert)
Lamarre (Yves-Louis-Alexandre).
Lerousseau (Jean-Emile).
Muller (Guy-Luc-Victor-Nicolas).

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le sous-lieutenant Gamache (Gilbert-Eugène).

9e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le sous-lieutenant Beregi (Georges-Jacques).

Service des fabrications d'armement.

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

M. l'élève ingénieur militaire Vix (Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

MM. les élèves ingénieurs militaires:

Bonnaure (Pierre-Emile).
Caillet (Claude-Paul-Edouard).
Leprince-Ringuet (René-Yves-Marie-Félix).

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

MM. les élèves ingénieurs militaires:

Gratreau (Pierre-Jean-Marie-André).
Deque (Raymond-Bertrand-Maurice).

C — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

MM. les ingénieurs de 3e classe:

Briola (Jean-Elie).
Carlu (Pierre-Alfred).
Roger (Alain Joseph).

(Pour prendre rang du 4 juin 1957.)

MM. les ingénieurs de 3e classe:

Januel (Louis-Joseph).
Duteil (Roger-Guy).

D. — CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe.

(Pour prendre rang du 4 juin 1957.)

MM. les adjoints administratifs de 3e classe:

Gruffy (Louis).
Tahon (Gilbert-Albert).

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant de réserve.

MM. les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Annic (Jean-Mathurin-Marie).
Cazelles (Paul-Marie-Lazare).
Leclerc (Jean-Marie-Joseph).
Risselin (André-Robert).

(A compter du 15 avril 1957.)

Badin (Maxime-Adrien).
Baril (Denis-Isaac).
Carré (Michel-Philippe-Eugène-Alexandre).

(A compter du 1er mai 1957.)

Carage (André-Régis-Marie).
Champion (Jean-Pierre-Robert).
Dujon (Bernard-Louis-Marie).
Guyot (Alain-Emile-François).
Lagrange (Pierre-Gaston).
Lemeret (Régis-Albert-Louis).
Lucol (Jean-Paul-François-Albert).
Merlo (Jacques-Marie-Léonce).
Tarkin (Yves-Adrien).
Vie (Michel-Marie-Edouard).

Subdivision de Versailles.

(A compter du 15 avril 1957.)

Bobly (Henri-Charles-Georges).

(A compter du 1er mai 1957.)

Riedel (Paul).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

(A compter du 15 avril 1957.)

Martinet (Bernard-Georges-Lucien).

(A compter du 1er mai 1957.)

Jordan (Philippe-A.).
Mouriaux (Lucien-Georges).
Olivier (Bernard-André).
Sigier (Michel-Auguste).

Subdivision d'Amiens.

(A compter du 1er mai 1957.)

Beauchamp (Jean-Pierre-Michel).

Subdivision de Laon.

(A compter du 15 avril 1957.)

Poindron (Jacques-Maurice).

(A compter du 1er mai 1957.)

Lemaire (Yvon-Jean-Baptiste).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(A compter du 1er mai 1957.)

Le Conte (Paul-Pierre-François).

Subdivision du Mans.

(A compter du 1er mai 1957.)

Dubois (Alain).

Subdivision de Vannes.

(A compter du 1er mai 1957.)

Carel (Roger-Joseph-Marie).

Subdivision de Nantes.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Coll (Jean-Jacques-Médard).

(A compter du 1er mai 1957.)

Goimard (Marcel-Elie-François).
Perocheau (Sylvain-Olivier-Prosper-Alexis).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Aguasca (Gilbert).
Coutreau (Jean-Pierre-Michel-Max).

(A compter du 15 avril 1957.)

Fourcade (Jean-Pierre).

(A compter du 1er mai 1957.)

Geyres (Jacki-Fernand).
Paquet (Michel-Jean-Marie).

Subdivision de Tours.

(A compter du 1er mai 1957.)

Cochet (Jean-Marcel-Edmond).
Flattet (Michel-Jean).

Subdivision de Limoges.

(A compter du 15 avril 1957.)

Chastagnol (Maurice-François).

5e Région militaire

Subdivision de Toulouse.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Balvet (Pierre-Raymond).

(A compter du 15 avril 1957.)

Saint-Marty (Pierre-Albert-Louis).

(A compter du 1er mai 1957.)

Fourcassie (François-Antoine).
Gaudron (Jacques-Charles).

C. I. D. du 21e R. I. C.

(A compter du 15 avril 1957.)

Bouillon (Jean-Samuel-Robert).

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Husson (Paul-Emile-Michel).
Kelme (Bernard-Marie-Charles-Emile).

(A compter du 1er mai 1957.)

Jacquot (François-Louis-Léon).
Lajeunesse (Jacques-Edouard).

(A compter du 1er juin 1957.)

Schaller (Claude-Louis-Joseph).

Subdivision de Strasbourg.

(A compter du 1er mai 1957.)

Brunner (Claude-Joseph).
Hacquard (Bernard-Jean-Marie).

Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Delestrade (Jean-Augustin-Marie-Joseph-Xavier).

(A compter du 15 avril 1957.)

Quemerais (Michel-Louis).

7e Région militaire

Subdivision de Nevers.

(A compter du 1er mai 1957.)

Legendre (Robert-Marcel).

Subdivision de Besançon.

(A compter du 1er mai 1957.)

Billod (Jacques-M.-R.).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Martin (Claude-Marie-Bernard).

(A compter du 1er mai 1957.)

Chipier (Lucien-Claude-Marie).
Martel (Joseph-Elie).

Subdivision de Chambéry.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Pierron (Claude-Jean-Marie).

(A compter du 1er mai 1957.)

Boscard (Louis-Claude-André).
Gay (Paul-Louis-Antoine).
Malmert (Michel-André-Camille).
Roux (Maurice-Jean).

9e Région militaire

Subdivision de Montpellier.

(A compter du 15 avril 1957.)

Bonnet (René-Marie).

Subdivision de Bastia.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Tommasi (Maurice-Beppino).

(A compter du 1er mai 1957.)

Magdeleine (Jacques-Henri-Michel).

10e Région militaire

Alger.

(A compter du 15 avril 1957.)

Richard (Jean-Pierre-Léon-Marie).

(A compter du 1er mai 1957.)

Ambec (Pierre-Irénée).
Margerel (Jean-Pierre-Lucien).
Zacconi (Louis-Sylvio).

15e R. T. S.

(A compter du 15 avril 1957.)

Louisin (Michel-Philippe).

Maroc.

Casablanca.

(A compter du 1er mai 1957.)

Azema (Jean-Justin).

6e R. T. S.

(A compter du 15 avril 1957.)

Duporge (Walter-Jules).

Tunisie

Tunis.

(A compter du 1er mai 1957.)

Bonfanti (François-René).
Maurand (Georges-Louis-Elisée).

Afrique occidentale française
Togo

(A compter du 1er janvier 1957.)

Burnot (Jean-Robert).

(A compter du 15 avril 1957.)

Queulin (Michel-René).

(A compter du 1er mai 1957.)

Colin (Paul).
Delpech (Pierre-José).
Fritz (François-Marie-Edouard).
Gaillet (René-Léon-Joseph).
Gomis (Emmanuel).
Lescout (René-Léon-André).
Mahe (Roger).
Merlier (René-Simon-Vincent).
Michaux (Jacques-Louis).
N'Diaye Aboubakar.
N'Doye Mamadou Mansor.
Orta (Guy-Pierre-Marie-Joseph).
Raphalen (Jean-Louis-Marie).
Rolland (Jean-Pierre-Raoul-Charles).
Rouquette (Michel-Jean-Gustave).
Singozan Koffi (Benoît).

Afrique équatoriale française
Cameroun

(A compter du 15 avril 1957.)

Caumel (Georges).

(A compter du 1er mai 1957.)

Clayeux (Jean-Aimé-Louis-Gilbert).
Offredi (Placide).
Raffin (Claude-Robert-Germain).
Tirot (Roland-Roger-Marcel).

Madagascar

(A compter du 1er mai 1957.)

Bonelli (Lucien-Nonce).
Boutbien (André-Prosper-Marie).
Contoux (Charles-Louis-Serge).
De Gaalon (Yves-Albert-Marie).
Fénies (Jacques-Bernard).
Florens-Orville (Jean-Eugène).
Peux (Emmanuel-Maurice-Bernard).

La Réunion

(A compter du 15 avril 1957.)

Mourvaye Alamelou (Ninguesamy-Albert).

Artillerie coloniale.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Leterrier (François-Jean-Pierre-Gilbert).
Tharreau (Jacques-Jean-Marcel).

(A compter du 1er mai 1957.)

Ardouin (Jean-Marcel).
Court (Pierre-Emile).
Deutsch (Jacques-Charles).
Moise (Jacques-D.-E.).
Pozwolsky (Maurice-E.).
Treguer (Louis-A.-M.).
Vinoy (Christian-E.-H.).

Subdivision de Versailles.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Duvoisin de Soumagnat (Henri-Camille).

(A compter du 3 janvier 1957.)

Dos Santos (Manuel-Auguste).

(A compter du 15 avril 1957.)

Bouillard (Claude-Charles).

(A compter du 1er mai 1957.)

Ladoux (Georges-Emile).
Laidin (Raymond-François-Honoré).

2e Région militaire

Subdivision de Lille.

(A compter du 1er mai 1957.)

Dupart (Jean).

Subdivision de Laon.

(A compter du 1er mai 1957.)

Orliac (Christian-Edmond).

Subdivision d'Arras.

(A compter du 1er mai 1957.)

Vandewalle (Jean-Gustave).

3e Région militaire

Subdivision de Rennes.

(A compter du 1er mai 1957.)

Auffray (Louis-François-Joseph-Marie).
Du Couedic de Kererant (Yann-Henri-Christian).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

(A compter du 1er mai 1957.)

Darolles (Jean-Pierre).
Pinton (Jean-Pierre).

Subdivision de Poitiers.

(A compter du 15 avril 1957.)

Bernard (Jacques-Louis-Georges).

5e Région militaire

Subdivision de Toulouse.

(A compter du 1er mai 1957.)

Jourdan (Pierre-Noël).

Subdivision d'Albi.

(A compter du 1er mai 1957.)

Brieussel (Raymond-André-Germain).

Subdivision de Perpignan.

(A compter du 15 avril 1957.)

Cabrol (Jean-Pierre-Henri).

(A compter du 1er mai 1957.)

Bedos (Henri-Pierre).
Calvet (René-Antoine-Edouard).

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

(A compter du 1er mai 1957.)

Sellier (René-Raoul).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

(A compter du 1er mai 1957.)

Joly (René-Claude).

8e Région militaire

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(A compter du 1er mai 1957.)

Prouteau (Michel-H.).

Subdivision de Saint-Etienne.

(A compter du 1er mai 1957.)

Chirat (Georges-Jean-Marius).

Subdivision de Chambéry.

(A compter du 1er mai 1957.)

Bernardini (Michel).
Geffroy (Jean-Louis).

9e Région militaire

Subdivision de Nice.

(A compter du 1er mai 1957.)

Bertrand (Jean-Roger).

10e Région militaire

Oran.

(A compter du 1er mai 1957.)

Jourdain (Guy-François).

Maroc

Commandement artillerie.

(A compter du 1er mai 1957.)

Meylan (Ralph-Charles).

A. O. F. - Togo

(A compter du 1er mai 1957.)

Bassac (Claude-Fernand-Léon).
Bocquée (Edwin-A.-J.-P.-R.).
Wuchner (Pierre-Marie-Daniel).

A. E. F. - Cameroun

(A compter du 15 avril 1957.)

Davadant (Denis-Michel-Albert).

(A compter du 1er mai 1957.)

Chapelle (Bernard).
Clair (Alexandre).
Delesgues (Gérard-Arthur).

Madagascar

(A compter du 15 avril 1957.)

Bonnefond (Robert-Guy-Marie-Bernard).

(A compter du 1er mai 1957.)

Aylies (Jean-Jacques).
Lamamy (Serge-Fernand).
Lavigne (Michel-Paul).
Levi (François-Georges).

Pacifique

(A compter du 1er mai 1957.)

Ruyer (Michel-Jean).

Service de santé.

Médecins

Direction santé, 1re région militaire.

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. Autin (André-Jean-Henri).

Direction santé, 8e région militaire.

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. Lombard Plaiet (Roger-Pierre-Marie). (Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang dans le grade de médecin sous-lieutenant de réserve de cet officier est reportée au 1er mai 1953.)

Les intéressés n'ont droit à aucun rappel de solde, sauf les officiers en situation d'activité.

Est promu au grade de lieutenant de réserve, rang du 15 mars 1956, M. le sous-lieutenant de réserve de cavalerie Fedou (André-Marcel-Roger) (régularisation).

Décret du 8 juin 1957 portant admission dans les cadres de réserve du service des essences des armées d'un officier des essences admis à la retraite.

Par décret en date du 8 juin 1957, est admis dans les cadres de réserve du service des essences des armées, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active:

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

M. Matras (Edouard-Claude), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 1957.

Décrets du 8 juin 1957 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 8 juin 1957:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

1re catégorie.

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Rang du 1er mars 1957.

1955/2. A (E. O. R.).

Moisan (Pierre), 10e région militaire.

Rang du 1er mai 1957.

1955/2. B (E. O. R.).

Saunier (André), 2e région militaire.
Royer (Pierre), 3e région militaire.
Lonceint (Jean-Marie), 4e région militaire.
Pusart (Max), 6e région militaire.
Bersauter (Jean), 8e région militaire.
Marcon (Charles), 10e région militaire.
Trijaud (Claude), 10e région militaire.
Jouniaux (Adelson), 10e région militaire.
Cabal (Michel), 10e région militaire.
Monnier (Gilbert), 10e région militaire.
Fuzier (Pierre), 10e région militaire.
Coussi (Georges), troupes françaises du Maroc.
Delescluse (Jean-Marie), corps français de Tunisie.

Rang du 1er juillet 1957.

1955/2 C. (E. O. R.).

Ligu (René), 10e région militaire.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve mentionnés ci-dessus est fixée comme suit, sans rappel de solde:

Rang du 1er mars 1955.

Moisan (Pierre), 10e région militaire.

Rang du 1er mai 1955.

Saunier (André), 2e région militaire.
Royer (Pierre), 3e région militaire.
Lonceint (Jean-Marie), 4e région militaire.
Dusart (Max), 6e région militaire.
Bersauter (Jean), 8e région militaire
Marcon (Charles), 10e région militaire.
Trijaud (Claude), 10e région militaire.
Jouniaux (Adelson), 10e région militaire.
Cabal (Michel), 10e région militaire.
Monnier (Gilbert), 10e région militaire.
Fuzier (Pierre), 10e région militaire.
Coussi (Georges), troupes françaises du Maroc.
Delescluse (Jean-Marie), corps français de Tunisie.

Rang du 1er juillet 1955.

Ligu (René), 10e région militaire.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

Rang du 1er mars 1957.

Moisan (Pierre), 10e région militaire.

Rang du 1er mai 1957.

Saunier (André), 2e région militaire.
Royer (Pierre), 3e région militaire.
Lonceint (Jean-Marie), 4e région militaire.
Dusart (Max), 6e région militaire.
Bersauter (Jean), 8e région militaire.
Marcon (Charles), 10e région militaire.
Trijaud (Claude), 10e région militaire.
Jouniaux (Adelson), 10e région militaire.
Cabal (Michel), 10e région militaire.
Monnier (Gilbert), 10e région militaire.
Fuzier (Pierre), 10e région militaire.
Coussi (Georges), troupes françaises du Maroc.
Delescluse (Jean-Marie), corps français de Tunisie.

Rang du 1er juillet 1957.

Ligu (René), 10e région militaire.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour ces personnels qu'à partir de la date d'expiration du service actif légal.

Par décret en date du 8 juin 1957:

La date de prise de rang de l'officier dont le nom suit est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Vétérinaire sous-lieutenant.

(Rang du 1er janvier 1955.)

(1955/2.C E. O. R.)

M. Dufour (René), 2e région militaire.

Est promu:

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1957.)

M. le vétérinaire sous-lieutenant de réserve Dufour (René), 2e région militaire.

La promotion au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visée ci-dessus ne comporte rappel de solde qu'à partir du 15 juin 1957, date d'expiration du service actif légal.

Décret du 8 juin 1957 portant nomination d'un ingénieur du génie maritime.

Par décret en date du 8 juin 1957, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er juin 1957:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

(Spécialisation: Artillerie.)

M. Damiano (Guy-Joseph), ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales; port matriculaire: Toulon.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admissibles aux épreuves orales du concours de 1957 pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine.

Sont admissibles aux épreuves orales du concours de 1957, pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, les techniciens d'études et de fabrications « Commissariat et santé » de la marine dont les noms suivent:

MM. Breut (Jacques).
Caous (Raymond).
MM. Chapalain (Georges).
Jézéquel (Louis).

Les épreuves orales commenceront le mardi 18 juin 1957, à neuf heures trente, au service technique du commissariat de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-694 du 7 juin 1957 complétant, en ce qui concerne les distilleries transformées en sucreries-distilleries, le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 53-801 du 4 septembre 1953 relatif au marché du sucre et de l'alcool pour la campagne 1953-1954;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 54-202 du 23 février 1954 est complété ainsi qu'il suit:

Ajouter après l'article 8:

B *bis*. — *Distilleries transformées en sucreries-distilleries.*

« *Art.* 8 bis. — Les distilleries transformées en distilleries annexées à des sucreries postérieurement au 1er janvier 1949 et n'ayant pas de ce fait, en tant que telles, de références de production d'alcool de betteraves correspondant aux campagnes 1938-1939 et 1939-1940 ainsi qu'aux campagnes 1950-1951 et 1951-1952, seront indemnisées dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour la campagne de distillation 1953-1954, le montant global de l'indemnité à allouer à chacune de ces usines est égal au produit de l'indemnité unitaire prévue à l'article 1er du présent décret par une quantité d'alcool pur représentant 8 p. 100 du montant des droits afférents à la campagne 1951-1952.

« *b*) Pour les campagnes ultérieures, l'indemnisation des usines considérées sera celle prévue pour les distilleries annexées à des sucreries en application des dispositions du B « Distilleries annexées à des sucreries » ci-dessus. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 57-695 du 8 juin 1957 modifiant les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 10 mai 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa du 2° de l'article 153 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les conditions fixées, pour chaque cas, par le ministre des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières. La valeur globale de ces titres, émis par une ou plusieurs sociétés, est imputée sur le montant autorisé pour les placements en immeubles et ne doit pas excéder 25 p. 100 de ce montant ».

Art. 2. — Le troisième alinéa du 2° de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les conditions fixées, pour chaque cas, par le ministre des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières. La valeur globale de ces titres, émis par une ou plusieurs sociétés, est imputée sur le montant autorisé pour les placements en immeubles et ne doit pas excéder 25 p. 100 de ce montant ».

Art. 3 — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-686 du 8 juin 1957 portant création d'une commission consultative supérieure des prix des marchés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative supérieure des prix des marchés passés par les administrations de l'Etat et les établissements ou entreprises du secteur public.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Une personnalité désignée par le président du conseil, sur proposition du ministre des affaires économiques et financières, président;

Le représentant du ministre des affaires économiques et financières;

Le représentant du secrétaire d'Etat au budget;

Le représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Le représentant du ministre dont dépend le service acheteur;

Le représentant du ministre chargé du secteur industriel dont relèvent les fournitures et les travaux faisant l'objet du marché;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;

Le directeur du budget, ou son représentant;

Le secrétaire général du comité économique interministériel;

Le chef du service qui a préparé le marché, ou son représentant;

Le chef du service d'inspection ou de contrôle du département ministériel ou de l'organisme intéressé, ou son représentant.

Le contrôleur financier, le chef de la mission de contrôle ou le contrôleur d'Etat en fonction auprès du département ministériel ou de l'organisme intéressé, ou leur représentant, assistent aux réunions de la commission. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission est appelée à formuler des avis sur les projets de marchés dont les prix sont:

Soit supérieurs aux limites résultant de la réglementation en vigueur;

Soit anormalement élevés par rapport aux prix couramment pratiqués, ou par rapport aux besoins à satisfaire.

Les avis de la commission sont notifiés au ministre dont dépend le service acheteur, et deviennent exécutoires dès leur approbation par le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 4. — La commission doit être saisie:

Soit par le service qui a préparé le marché;

Soit par le contrôleur financier, le chef de la mission de contrôle ou le contrôleur d'Etat intéressé;

Soit par la commission consultative des marchés près de l'organisme intéressé.

Elle peut également se saisir d'office.

Art. 5. — La direction générale des prix et des enquêtes économiques est chargée, pour le compte de la commission, d'effectuer toutes enquêtes nécessaires tant auprès du service acheteur que des autres administrations et des entreprises privées.

La commission peut faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis et, de façon plus générale, entendre toute personne susceptible d'aider à son information.

Art. 6. — La commission établira chaque année un rapport d'ensemble sur ses travaux, adressé au président du conseil des ministres et au ministre des affaires économiques et financières.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission consultative supérieure des prix des marchés est assuré par la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 8. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décrets du 8 juin 1957 conférant l'honorariat du grade d'administrateur civil à des fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Klein (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'ex-direction des finances du Maroc, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire à l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Malkov (Boris), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'ex-direction des finances du Maroc, décédé en activité le 20 décembre 1956, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire à l'administration centrale des finances.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (agriculture);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret n° 57-610 du 24 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret n° 57-632 du 22 mai 1957 fixant le programme de recalcification des sols pour la campagne 1957-1958,

Arrête:

Art. 1er — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1957, une somme de 980 millions de francs est annulée au titre du chapitre 44-97: « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de 1957, un crédit s'élevant à 980 millions de francs, applicable aux articles ci-après du chapitre 44-30 « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires » du budget de l'agriculture:

Art. 1er. — Dépenses afférentes à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et à la mise en œuvre du programme de recalcification des sols..... 50.000.000 F.

Art. 2. — Subventions aux amendements calcaires pour la campagne 1957-1958..... 930.000.000

Ensemble ..... 980 000.000 F.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Prix d'achat pour la campagne 1956-1957 des alcools excédentaires autres que l'alcool de mélasses.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 371, 372 et 372 *bis* du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 11 mars 1957 fixant le prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1956-1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix des alcools autres que l'alcool de mélasses, c'est-à-dire les alcools de betteraves, racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, les alcools de vins et marcs de raisins, les alcools de grains, synthèse et divers produits au cours de la campagne 1956-1957 en excédent des contingents, les prix des alcools de pommes, de poires, de cidres et de poirés produits en excédent des autorisa-

tions individuelles de fabrication, ainsi que les prix des alcools de saisies, sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	2.020 F.
Alcool type midi titrant au minimum 94°	1.684
Flegmes haut degré titrant au minimum 90°	1.570
Flegmes bas degré titrant au minimum 70°	820
Autres flegmes et eaux-de-vie	570

Art. 2. — Pour les alcools extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix fixé à l'article 1er s'applique à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnu conforme au cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant au minimum 90°.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent prix nets, hors taxe.

Art. 4. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Prix d'achat pour la campagne 1956-1957 des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, de grains, de synthèse et divers produits dans la limite des contingents.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 371 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 11 mars 1957 portant fixation du prix d'achat des alcools de betteraves du contingent pour la campagne 1956-1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix des alcools produits au cours de la campagne 1956-1957 dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et provenant de la distillation des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles de la récolte 1956-1957, des grains, ainsi que le prix des alcools de synthèse et divers, sont fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

DÉSIGNATION des catégories d'alcools.	RECTIFIÉ extra-neutre.	FLEGMES, haut-degré minimum 90 degrés.	AUTRES flegmes et eaux-de-vie.
	Francs.	Francs.	Francs.
Alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles	7.000	6.550	5.800
Alcools de grains, synthèse et divers	4.200	3.750	3.000

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix fixé à l'article 1er s'applique à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant au minimum 90°.

Art. 3. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du 11 juin 1957, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société française d'assurances Assurance mutuelle universitaire, société d'assurance à forme mutuelle, à cotisations variables, dont le siège social est à Paris (13e), 121, rue de Patay, pour pratiquer en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 12° de l'article 157 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances «défense» et «recours» rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Administrateurs civils.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1953

(Administration centrale des finances.)

Administrateur civil de 1re classe proposé pour la classe exceptionnelle.

M. Guichard (Jean-André).

PROMOTION

Par arrêté du 8 juin 1957, M. Guichard (Jean André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1953.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1956.

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE PROPOSÉS POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

1° *Administration centrale des finances.*

MM.
Malécot (Yves), monnaies et médailles.
Mathey (Raymond), budget.
Chadzynski (Gustave), budget.
Mauget (Pierre), budget.
Bissonnet (Henri), Trésor.
Manifacier (Marc), Trésor.
Maleprade (Henri), comptabilité publique.
Viaud (Pierre), service détaché.
Neuille (Jean), service détaché.
Rouxel (Raoul), service détaché.
Ab der Halden (Christian), service détaché.
Vaez-Olivera (Robert), Trésor.
Rodary (Christian), Imprimerie nationale.
Vaysset (Robert), budget.
Mantion (Robert), assurances.
Suttin (Candole), dette publique.
Collet (Pierre), affaires générales et action sociale.
Jallat (Jacques), comptabilité publique.
David (Fernand), personnel et matériel.
Baudet (Pierre), finances extérieures.
Landon (Pierre), contentieux.
Magniez (René), budget.

2° *Direction générale des finances de l'Algérie.*

MM.
Salvi (Alexandre).
Pellegrin (Henri).
Couchoud (Georges), en service détaché.
Ville (Max), en service détaché.
Bach (Joseph).

3° *Office des changes.*

M. Habert de Romance (Michel).

4° Administrateurs civils du ministère des affaires économiques et financières en service détaché auprès du ministère des finances de l'empire chérifien.

MM.

Laperou (Charles).
Poey (Edouard).

II. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE PROPOSÉS POUR LA 1re CLASSE

1° Administration centrale des finances.

MM.

Bayle (Jean), budget.
Marcel (Désiré) Trésor.
Portier (Pierre), service détaché.
Delasalle (Jean), affaires générales et action sociale.
Hot (Pierre), finances extérieures.
Bavelier (Louis), service détaché.
Boulin (François), personnel et matériel.
Chapelle (Jean), budget.
Millet (Pierre), Trésor.
Billecocq (Pierre), finances extérieures.
Gatineau (André), comptabilité publique.
Chabas (Pierre), dette publique.
De Drouas (Guy), contentieux.
Fromaget (Pierre), budget.
Barre (Henri), service détaché.
Magnaschi (Christian), service détaché.
Turpin (Jean), service détaché.
Aubry (Jean), Trésor.
Watrin (Robert), Trésor.
Peron (Henri), comptabilité publique.
Parisot (Jean), personnel et matériel.
Laleuf (Henri), personnel et matériel.
Monegier du Sorbier (Jacques), Trésor.
Drugeon (Michel), comptabilité publique.
Lenne (Pierre), budget.
Gorse (Georges), Trésor.
Buxeda (René), budget.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

MM.

Torres (Roger).
Damade (Pierre).

3° Office des changes.

MM.

Delarue (Jean).
Mlle Salvador (Thérèse).
Alezais (Roger).
Maison-Blanche (Jean).
Lacam (Henri), service détaché.
Daireaux (Georges).

PROMOTIONS

Par arrêté du 8 juin 1957:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade à compter des dates indiquées ci-après les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Malécot (Yves), monnaies et médailles, à compter du 5 janvier 1956.
Mathey (Raymond), budget, à compter du 28 juin 1956.
Chadzynski (Gustave), budget, à compter du 1er janvier 1956.
Mauget (Pierre), budget, à compte du 4 mars 1956.
Bissonnet (Henri), Trésor, à compter du 7 mars 1956.
Manifacier (Marc), Trésor, à compter du 1er août 1956.
Maleprade (Henri), comptabilité publique, à compter du 20 novembre 1956.
Viaud (Pierre), service détaché, à compter du 11 mars 1956.
Neuille (Jean), service détaché, à compter du 1er janvier 1956.
Rouxel (Raoul), service détaché, à compter du 1er janvier 1956.
Ab Der Halden (Christian), service détaché, à compter du 2 février 1956.
Vaez-Olivera (Robert), Trésor, à compter du 1er janvier 1956.
Rodary (Christian), Imprimerie nationale, à compter du 1er janvier 1956.
Vaysset (Robert), budget, à compter du 1er janvier 1956.
Mantion (Robert), assurances, à compter du 1er janvier 1956.
Sattin (Camille), dette publique, à compter du 7 février 1956.
Collet (Pierre), affaires générales et action sociale, à compter du 15 mars 1956.
Jallat (Jacques), comptabilité publique, à compter du 18 mars 1956.
David (Fernand), personnel et matériel, à compter du 25 novembre 1956.
Baudet (Pierre), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1956.
Landon (Pierre), contentieux, à compter du 29 novembre 1956.
Magniez (René), budget, à compter du 11 avril 1956.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade à compter des dates indiquées ci-après les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Bayle (Jean), budget, à compter du 1er janvier 1956.
Marcel (Désiré), Trésor, à compter du 1er janvier 1956.
Portier (Pierre), service détaché, à compter du 12 janvier 1956.
Delasalle (Jean), affaires générales et action sociale, à compter du 23 janvier 1956.
Hot (Pierre), finances extérieures, à compter du 11 février 1956.
Baveller (Louis), service détaché, à compter du 7 avril 1956.
Boulin (François), personnel et matériel, à compter du 26 avril 1956.
Chapelle (Jean), budget, à compter du 16 mai 1956.
Millet (Pierre), Trésor, à compter du 2 juin 1956.
Billecocq (Pierre), finances extérieures, à compter du 5 juin 1956.
Gatineau (André), comptabilité publique, à compter du 13 juin 1956.
Chabas (Pierre), dette publique, à compter du 14 juin 1956.
De Drouas (Guy), contentieux, à compter du 14 juin 1956.
Fromaget (Pierre), budget, à compter du 16 juin 1956.
Barre (Henri), service détaché, à compter du 16 juin 1956.
Magnaschi (Christian), service détaché, à compter du 16 juin 1956.
Turpin (Jean), service détaché, à compter du 16 juin 1956.
Aubry (Jean), Trésor, à compter du 16 juin 1956.
Watrin (Robert), Trésor, à compter du 16 juin 1956.
Peron (Henri), comptabilité publique, à compter du 19 juin 1956.
Parisot (Jean), personnel et matériel, à compter du 27 juillet 1956.
Laleuf (Henri), personnel et matériel, à compter du 27 juillet 1956.
Monegier du Sorbier (Jacques), Trésor, à compter du 13 septembre 1956.
Drugeon (Michel), comptabilité publique, à compter du 18 septembre 1956.
Lenne (Pierre), budget, à compter du 1er janvier 1956.
Gorse (Georges), Trésor, à compter du 29 novembre 1956.
Buxeda (René), budget, à compter du 16 novembre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 8 juin 1957 portant nomination d'un inspecteur général de la météorologie.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Roulleau (Jean), ingénieur en chef de la météorologie de 5e échelon, est promu au 1er échelon du grade d'inspecteur général de la météorologie à dater du 1er janvier 1957.

Cautionnement à verser par les entreprises soumises au décret du 19 décembre 1952 relatif aux professions auxiliaires de transport.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 11 du décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 relatif aux professions auxiliaires de transport, modifié par le décret n° 51-327 du 16 mars 1951 et par le décret n° 57-682 du 7 juin 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cautionnement à verser par le titulaire d'une licence visée à l'article 1er du décret du 19 décembre 1952 relatif aux professions auxiliaires de transport est fixé comme suit:

1° Titulaires des licences de commissionnaire groupeur, de commissionnaire affréteur et de courtier de fret: 1 million de francs plus 200.000 F par département en plus du premier si la licence mentionne plusieurs départements.

Ces chiffres sont réduits de moitié pour les titulaires de licences de commissionnaires groupeurs ne mentionnant que la spécialité « bagages et petits colis assimilés ».

2° Titulaires des licences de commissionnaire bureau de ville: 200.000 F plus 10.000 F par commune en plus de la première si la licence mentionne plusieurs communes.

Art. 2. — Le montant du cautionnement des dépositaires de colis soumis à la déclaration prévue par l'article 3 du décret du 19 décembre 1952 est fixé à 10.000 F par bureau ouvert pour le dépôt des colis. Toutefois, aucun cautionnement n'est à verser lorsque le dépositaire utilise pour le dépôt des colis un local où il exerce, à titre principal, une des activités visées à l'article 1er du décret du 19 décembre 1952.

Art. 3. — Les taux fixés à l'article 1er ci-dessus sont réduits de moitié pour les entreprises de groupage, les exploitants de bureaux de ville et les affréteurs de camions automobiles adhérant aux groupements professionnels régionaux prévus à l'article 40 C du décret du 11 novembre 1949.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 juin 1957 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle à l'occasion de l'exposition dite XIe triennale de Milan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1911, validée par la loi du 7 juillet 1948;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues;

Vu l'accord franco-italien en date du 29 mai 1948 relatif à la propriété industrielle et les documents complémentaires, notamment les lettres échangées à la date du 26 septembre 1949;

Considérant que la XIe triennale de Milan, exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne qui se tiendra à Milan du 27 juillet au 4 novembre 1957 est reconnue officiellement par le Gouvernement italien,

Décrète:

Art. 1er. — L'exposition dite XIe triennale de Milan, exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne qui se tiendra à Milan du 27 juillet au 4 novembre 1957, est admise au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par les secrétaires généraux du comité d'organisation de ladite exposition.

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir, dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 juillet 1948, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, devront fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentifiée des documents descriptifs annexés au certificat de garantie, certifiée par le ministre de l'industrie et du commerce italien.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 8 juin 1957 autorisant Electricité de France à importer de l'énergie électrique de Suisse.

Par décret en date du 8 juin 1957, Electricité de France (service national) est autorisée à importer de Suisse de l'énergie électrique aux conditions fixées dans le contrat des 29 et 30 mars 1954.

Décret du 8 juin 1957 autorisant Electricité de France à procéder à des échanges d'énergie électrique avec la Suisse.

Par décret en date du 8 juin 1957, Electricité de France (service national) est autorisée à procéder à des échanges d'énergie avec la Suisse aux conditions fixées dans le contrat du 21 septembre 1955.

Décret du 8 juin 1957 autorisant Electricité de France à importer de l'énergie électrique en provenance de Suisse.

Par décret en date du 8 juin 1957, Electricité de France (service national) est autorisée à importer de l'énergie électrique de Suisse aux conditions fixées, d'une part, dans la convention du 5 avril 1952, et, d'autre part, dans le contrat des 7 et 8 janvier 1954.

Décret du 8 juin 1957 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Compagnie française du méthane.

Par décret en date du 8 juin 1957, Gaz de France, service national, est autorisé à porter à 25 millions de francs le montant de sa participation dans le capital de la Compagnie française du méthane.

Décret du 8 juin 1957 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

Par décret en date du 8 juin 1957, Gaz de France, service national, est autorisé à porter à 15 millions de francs le montant de sa participation dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

Décret du 8 juin 1957 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation de 30 p. 100 dans le capital de la Société d'équipement pour l'infrastructure saharienne.

Par décret en date du 8 juin 1957, le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire, à concurrence de 30 p. 100, au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société d'équipement pour l'infrastructure saharienne, en voie de formation.

Décret du 8 juin 1957 autorisant la Régie autonome des pétroles à prendre une participation dans le capital de la Société immobilière des prospecteurs de pétrole.

Par décret en date du 8 juin 1957, la Régie autonome des pétroles est autorisée à prendre une participation de 1 million de francs dans le capital de la Société immobilière des prospecteurs de pétrole; elle est également autorisée à souscrire aux augmentations de capital ultérieures de ladite société, dans les conditions prévues au statut et dans la limite de 50 millions de francs.

Décret du 8 juin 1957 autorisant la Régie autonome des pétroles à participer aux augmentations de capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

Par décret en date du 8 juin 1957, la Régie autonome des pétroles est autorisée à prendre une participation de 15.750.000 F dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

Décret du 8 juin 1957 déchargeant un ingénieur général des mines de ses fonctions de professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Demay (André), ingénieur général des mines, est déchargé sur sa demande, à compter du 1er octobre 1957, de ses fonctions de professeur à occupation principale (chaire de géologie) à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Décrets du 8 juin 1957 portant titularisation d'inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. D'Avout (Jacques), inspecteur général de l'industrie et du commerce, 1er échelon, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1955.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Nollet (Paul), inspecteur général de l'industrie et du commerce, 1er échelon, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1955.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Beaurepaire (Claude), inspecteur général de l'industrie et du commerce, 1er échelon, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1955.

AGRICULTURE

Décret du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du syndicat des Trois-Vallées.

Par décret en date du 8 juin 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat d'adduction d'eau potable des Trois-Vallées constitué par les arrêtés préfectoraux des 4 mars 1953, 9 octobre 1953 et 10 juin 1954 entre les communes: Alaigne, Bellegarde, Caudeval, Corbières, Courtauly, Donazac, Gueytes-et-Labastide, Lignairolles, Mongradail, Monthaut, Peyrefitte-du-Razes, Routier-Saint-Benoît, Saint-Just-de-Belengard, Seignalens, Escueillens, Pomy (Aude), Moulin-Neuf et Romengoux (Ariège), tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Le syndicat est autorisé à dériver:

A) Par gravité, une partie des eaux de sources de Facaud:

B) Une partie du débit des eaux du cours de l'Ambronne par une prise à établir sur le territoire de la commune de Saint-Benoit à 400 mètres environ au Sud de la ferme de Facaud, dans les conditions qui suivent:

a) Sources de Facaud. — Le volume à prélever en permanence et par gravité sur l'ensemble des deux sources ne pourra excéder un litre à la seconde ni 86,4 mètres cubes par jour;

b) Cours de l'Ambronne. — Le volume d'eau que le syndicat est autorisé à prélever sur l'Ambronne sera soumis aux limitations suivantes:

1° Quand le débit de l'Ambronne mesuré au point de prise sera supérieur à 8 litres par seconde, le débit dérivé par le syndicat devra satisfaire à la double condition ci-après:

Etre supérieur de 1,75 litre par seconde au tiers du débit de l'Ambronne;

Ne pas excéder 8 litres par seconde.

2° Quand le débit de l'Ambronne mesuré au point de prise sera égal ou inférieur à 8 litres par seconde, le débit dérivé devra satisfaire à la double condition ci-après:

Etre inférieur aux deux tiers du débit de l'Ambronne;

Ne pas excéder 4,5 litres par seconde;

3° Quand le débit de l'Ambronne, mesuré au point de prise, sera inférieur à 3 litres par seconde, l'ensemble du débit sera dérivé au profit des communes riveraines de ce cours d'eau.

Le syndicat des Trois-Vallées devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous frais d'exploitation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés et aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

En outre, dans la limite de la dérivation autorisée à son profit, le syndicat des Trois-Vallées est autorisé à contracter avec le syndicat Sud-Oriental et, le cas échéant, avec le syndicat du Limouxin des conventions réglant le transfert gratuit à leur bénéfice de quantités d'eau qu'il n'utiliserait pas lui-même.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise d'eau dans l'Ambronne en imposant les dispositions nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé.

Conformément aux engagements pris par les conseils municipaux des communes associés, le syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

A. — *Protection de la prise d'eau de l'Ambronne.*

La zone de protection de la prise d'eau sur l'Ambronne s'étendra sur un demi-cercle de 200 mètres de rayon tracé en amont et sur les côtés du point de prise. Sont interdits à l'intérieur de cette zone toute construction de dépôts susceptibles de polluer les eaux.

B. — *Protection des sources de Facaud.*

La zone de protection des sources de Facaud s'étendra, pour chacune d'elles, sur un demi-cercle de 15 mètres de rayon tracé en amont et sur les côtés des points de prise.

Les bornes de ces périmètres seront placées aux points principaux des zones ainsi déterminées.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat par les soins des ingénieurs du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le procédé d'épuration des eaux de l'Ambronne, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du ministère de la santé publique.

Le président du comité, agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du syndicat du Val de Cisse.

Par décret en date du 8 juin 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat du Val de Cisse, dont le siège est à Monteaux (Loir-et-Cher), en vue de son alimentation en eau potable, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Le syndicat du Val de Cisse, dont le siège est à Monteaux (Loir-et-Cher), est autorisé à dériver une partie des eaux d'une source située sur le territoire de la commune de Monteaux dans les parcelles n° 516 (terrain communal) et n° 518, section C, du cadastre communal.

Le syndicat du Val de Cisse, dont le siège est à Monteaux (Loir-et-Cher), devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Le volume à prélever par pompage par le syndicat intercommunal du Val de Cisse ne pourra excéder 42 litres par seconde ni 1.500 m³ par jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat du Val de Cisse à l'agrément des ingénieurs du génie rural.

Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat dans sa séance du 11 décembre 1953, le syndicat du Val de Cisse devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour du captage un périmètre de protection qui devra être clôturé. Il aura la forme d'un rectangle avec pour dimensions: dans le sens Ouest-Est une largeur de 30 mètres à partir de la clôture bordant la route et dans le sens Nord-Sud (le long de la route) une longueur de 39 mètres à partir de la clôture Nord de l'ancien captage ayant fait l'objet de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 mai 1950. Il sera interdit d'y faire pacager des animaux et d'y répandre des engrais ou détritus quelconques.

Le président du syndicat agissant au nom des communes du Val de Cisse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-loi des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat intercommunal de l'Arros (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 8 juin 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de l'Arros en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Molère et Benque (Hautes-Pyrénées).

L'article 5 du décret du 25 août 1945, modifié par l'article 2 du décret du 21 octobre 1950, est complété comme suit:

« Sur la demande du syndicat intercommunal de l'Arros, la commune de Capvern devra, sur sa dotation propre, laisser à la disposition de ce syndicat, pour l'alimentation en eau potable des communes de Molère et Benque, un débit continu de 0,28 litre/seconde »

Le syndicat devra s'entendre avec la commune de Capvern sur les conditions financières de cette cession.

Il sera placé au départ de la conduite de dérivation un dispositif de limitation de débit constitué par un robinet-vanne, qui sera réglé en présence de représentants du syndicat de l'Arros et de la municipalité de Capvern. Un compteur général sera placé immédiatement après le robinet-vanne ci-dessus mentionné.

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 31 mai 1956, le syndicat de l'Arros devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation du débit supplémentaire.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 8 juin 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 26 février 1957 de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher;

Vu l'avis en date du 21 mai 1957 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher un emprunt de 4.500.000 F au taux de 5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 8 juin 1957 concernant les appellations contrôlées « Bergerac », « Montravel », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Pécharmant » et « Rosette ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 11 septembre 1936, modifié par les décrets des 16 mars 1943, 23 juin 1947, 15 juillet et 24 novembre 1955, 21 janvier et 9 octobre 1956, définissant les conditions de contrôle des vins à appellations « Bergerac » et « Côtes de Bergerac »;

Vu le décret du 31 juillet 1937, modifié par les décrets des 16 mars 1943, 10 juillet 1948 et 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Montravel »;

Vu le décret du 31 juillet 1937, modifié par les décrets des 10 juillet 1948 et 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des vins à appellations « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel »;

Vu les décrets du 12 mars 1946, modifiés par le décret du 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des appellations « Pécharmant » et « Rosette »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie des 7 et 8 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des rendements maximums figurant à l'article 1er du décret du 24 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les appellations contrôlées ci-après du Sud-Ouest:

APPELLATIONS	DATE DU DÉCRET de contrôle.	RENDEMENT maximum à l'hectare.
Bergerac	11 septembre 1936.	50
Montravel	31 juillet 1937.	40
Côtes de Montravel	31 juillet 1937.	40
Haut-Montravel	31 juillet 1937.	40
Pécharmant	12 mars 1946.	40
Rosette	12 mars 1946.	40

Art. 2 — L'article 2 du décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Bergerac » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Bergerac » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

« Pour les vins rouges: cabernet-sauvignon, cabernet franc ou bouchet, merlot, cot rouge, fer servadou, périgord ou mérille.

« Pour les vins blancs:

« Cépages principaux: sauvignon, semillon, muscadelle, ondenc, chenin blanc;

« Cépage accessoire: Saint-Emilion des Charentes, dans la proportion maximum de 10 p. 100 de l'encépagement de l'exploitation considérée comprenant un minimum de 15 p. 100 de sauvignon ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 8 juin 1957 concernant l'appellation « Muscat de Beaumes-de-Venise ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 1er juin 1945, modifié par les décrets des 13 avril 1951 et 22 juin 1956, définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscat de Beaumes-de-Venise »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie des 7 et 8 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er juin 1945 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscat de Beaumes-de-Venise », modifié par l'article 2 du décret du 22 juin 1956, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Beaumes-de-Venise » devront obligatoirement provenir du cépage muscat à petits grains dit Muscat de Frontignan, à l'exclusion de tous autres. Sera néanmoins tolérée dans l'encépagement, pendant une durée de cinq ans, la variété de muscat dite Muscat de Hambourg et ceci dans la limite de 25 p. 100 de l'encépagement d'un même producteur, étant spécifié qu'à partir de l'année 1957 cette variété est interdite dans toutes les plantations et dans tous les remplacements.

« La mention de la variété de muscat devra figurer sur les fiches d'encépagement souscrites en application de l'article 4 du décret du 3 février 1955 »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 8 juin 1957 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Listrac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des 7 et 8 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Listrac » les vins rouges qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Listrac, à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral de la commune de Listrac par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé à la mairie de Listrac.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Listrac » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres: cabernet-sauvignon, cabernet franc, carmenère, merlot, malbec et petit verdot.

A partir de la récolte 1962, tout producteur de vin à appellation d'origine « Listrac » possédant dans son exploitation des parcelles situées dans l'aire délimitée contenant des hybrides ne pourra revendiquer le droit à l'appellation « Listrac ».

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Listrac » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement ou concentration 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10 degrés 5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Listrac » ne sera accordée que dans la limite de 36 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Cette limite peut être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur la proposition du syndicat de défense des vins de Listrac, adopté par une assemblée générale dudit syndicat.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Listrac » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Listrac » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation contrôlée « Listrac », à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête par l'institut national des appellations d'origine.

Art. 5. — Les vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Listrac » devront être taillées et plantées conformément aux dispositions suivantes:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant deux astes à cinq yeux pour le cabernet-sauvignon, le malbec, le merlot et le petit verdot et sept yeux pour le cabernet franc et la carmenère. Les cots de retour étant taillés à un œil, une pousse supplémentaire appelée « tiret » pourra être gardée portant deux ou trois yeux au maximum, mais ce mode de taille ne devra pas affecter plus de 25 p. 100 de ceps du vignoble d'un même propriétaire.

La densité de plantation doit être de 6.500 à 10.000 pieds à l'hectare.

Art. 6. — Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification devra être conforme aux usages locaux, le surpressurage étant interdit. La pratique de l'égrappage devra être appliquée.

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Listrac » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur. Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de Listrac. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Listrac » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Listrac », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret du 8 juin 1957 relatif à l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 18 février 1950 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Coteaux du Layon », modifié par le décret du 24 novembre 1955;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 7 et 8 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 18 février 1950 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon », complété par l'article 4 du décret du 15 juillet 1955, est complété ainsi qu'il suit:

« Le nom de « Chaume » pourra être adjoint à celui de « Coteaux du Layon » dans des conditions identiques à celles précisées dans les deux derniers alinéas ci-dessus, pour les vins obtenus dans la limite d'un rendement de 25 hl à l'hectare et provenant de la partie du territoire délimité de la commune de Rochefort-sur-Loire, située dans les sections D2 et D3 du cadastre limitées au Nord par la route départementale n° 125 de la Guimonière à Bellevue. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret du 8 juin 1957 relatif à l'appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Sainte-Croix-du-Mont », modifié et complété par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946, 23 juin 1947, 24 novembre 1955 et 24 janvier 1956;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 7 et 8 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Sainte-Croix-du-Mont », modifié par l'article 1er du décret du 24 novembre 1955, est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Sainte-Croix-du-Mont » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont », à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête par l'institut national des appellations d'origine ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Déclarations d'arrachage et de plantation de vignes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 37,

Arrêtent:

Art. 1er. — La déclaration de plantation de vignes prévue à l'article 37 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 doit mentionner:

1° Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant;

2° Les nom, prénoms, domicile et qualité de l'exploitant et du propriétaire du sol (individu ou société);

3° Toutes indications cadastrales susceptibles de permettre l'identification de la parcelle ou de la partie de parcelle à complanter, y compris, le cas échéant, l'indication de l'aire délimitée à laquelle elle doit appartenir, ainsi que les indications topographiques utiles et le mode d'exploitation de ladite parcelle. Si l'identification de celle-ci ne peut être établie à l'aide du plan cadastral, la déclaration de plantation doit être appuyée d'un plan dressé soit par le service du cadastre, soit par un géomètre assermenté;

4° La date à laquelle la plantation doit être opérée;

5° Le motif de la plantation, en distinguant:

a) L'encépagement, dans la limite légale, en vue de la production de vin ou de raisin de table réservée, en totalité, à la consommation familiale;

b) L'encépagement, dans la limite fixée par l'autorisation donnée dans les conditions prévues à l'article 36 *b* du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, en vue de la production de vins à appellation d'origine contrôlée;

c) Le remplacement, surface pour surface, de vignes déjà existantes ou arrachées depuis le 1er septembre 1939 et non compensées depuis lors par des plantations nouvelles, ce remplacement étant destiné à assurer l'entretien du vignoble, sous réserve des restrictions résultant des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1942 ayant abrogé le deuxième alinéa de l'article 85 du code du vin;

6° La catégorie et l'origine des plants utilisés ainsi que le nom et l'adresse des fournisseurs de ceux-ci;

7° Le nom des cépages tel qu'il figure sur les listes prévues par l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953;

8° La surface totale à complanter, avec l'indication de la superficie affectée à chaque cépage.

Art. 2. — La déclaration d'arrachage de vignes prévue à l'article 37 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 doit mentionner:

1° Les nom, prénoms, domicile du déclarant;

2° Les nom, prénoms, domicile et qualité de l'exploitant et du propriétaire du sol (individu ou société);

3° Toutes indications relatives à la situation cadastrale de la parcelle à arracher, déterminées dans les conditions prévues à l'article 1er, troisième alinéa, ci-dessus;

4° La superficie de la parcelle avant l'arrachage et la superficie à arracher;

5° La date approximative de l'arrachage.

La déclaration sera complétée, après l'arrachage des vignes, par l'indication de la date à laquelle les travaux d'arrachage ont été terminés.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 125 du code du vin, complété par l'article 1er du décret n° 55-671 du 20 mai 1955, les éléments des déclarations de plantation et d'arrachage sont vérifiés sur le terrain par les agents habilités à cet effet.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur général des impôts et le gouverneur général de l'Algérie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE ROUBLET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Approbation d'un avenant n° 1 à la convention passée entre le ministre de l'agriculture et l'association nationale des migrations rurales en date du 10 octobre 1949.

Par arrêté du 7 juin 1957, est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 10 octobre 1949, passée entre le ministre de l'agriculture et l'association nationale des migrations rurales, 89, rue de Monceau, Paris (8e), au sujet du reclassement dans la métropole des agriculteurs français du Maroc et de Tunisie.

Composition de la commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 678 du code rural (commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole);

Vu l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant la composition de ladite commission, modifié le 7 mars 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur général de l'agriculture ou son représentant est inscrit parmi les membres de la commission susvisée, dont la composition a été fixée par l'arrêté du 5 septembre 1950, modifié le 7 mars 1951, et il prend place à la suite du directeur des affaires professionnelles et sociales.

Art. 2. — La liste des membres de la commission visée à l'article précédent est complétée comme suit:

« Un représentant de l'institut des vins de consommation courante ».

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RIBARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Composition de la commission de contrôle du fonds spécial de garantie.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 676 du code rural (commission de contrôle du fonds spécial de garantie);

Vu l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant la composition de ladite commission, modifié le 7 mars 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur général de l'agriculture ou son représentant est inscrit parmi les membres de la commission susvisée, dont la composition a été fixée par l'arrêté du 5 septembre 1950, modifié le 7 mars 1951, et il prend place à la suite du directeur des affaires professionnelles et sociales.

Art. 2. — Le nombre d'agriculteurs sinistrés membres de la commission visée à l'article précédent est porté de trois à quatre.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 4 juin 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Gers, affectés du coefficient de base 17,60 (dix-sept, six dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 août 1949 restent inchangés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-687 du 8 juin 1957 fixant les conditions de rémunération des architectes des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret du 20 février 1923 fixant la rémunération des architectes des postes, télégraphes et téléphones et les décrets modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux exécutés pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peuvent dépasser les pourcentages suivants:

MONTANT DES TRAVAUX	POURCENTAGE d'honoraires accordé.
Pour les premiers 10 millions de francs.....	5 p. 100.
Au-dessus de 10 millions de francs.....	4 p. 100.

Ces honoraires se répartissent dans les proportions suivantes entre les diverses tâches incombant à l'architecte:

Etablissement des projets (plans, devis, cahier des charges)	30 p. 100.
Conduite des ouvrages.....	30 —
Vérification et règlement des mémoires.....	40 —
Total	100 p. 100.

Art. 2. — Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement des mémoires à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit, à titre d'honoraires, 1 p. 100 au plus à déduire des honoraires de l'architecte.

Art. 3. — Les honoraires sont toujours calculés, pour chaque opération déterminée, sur le montant des dépenses effectuées dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification, règlement, application des rabais et, s'il y a lieu, revision.

Dans le cas où une partie des matériaux ou des éléments ouvragés employés à la construction a été fournie par l'administration, leur valeur, estimée à neuf au jour de la fourniture, est, pour le calcul des honoraires, incluse dans le coût des travaux. Cette valeur est déterminée, dans le cas de travaux traités à forfait, d'après les dispositions prévues pour le règlement des travaux en plus ou en moins et, dans le cas de travaux traités au mètre, d'après les conditions de règlement de ces travaux.

L'administration ne participe à aucuns frais d'agence, ces derniers restant à la charge des architectes.

Les honoraires mentionnés à l'article 1er sont déterminés en prenant en considération l'ensemble des travaux concernant une même opération, que l'exécution en soit réalisée en une ou plusieurs années.

Il peut être payé à l'architecte des acomptes sur honoraires au cours de la période d'étude précédant le début d'exécution des travaux. Le montant de ces acomptes sera déterminé d'après l'importance des études déjà fournies par rapport à l'ensemble des études que nécessite l'établissement du projet complet (plans, devis, cahier des charges). Il sera calculé sur la base du montant prévisionnel des travaux fixé par l'administration.

Art. 4. — Quand les projets (plans, devis, cahier des charges) établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, le montant total des honoraires dus aux architectes est fixé par le ministre chargé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en appliquant les pourcentages prévus à l'article 1er du présent décret au montant prévisionnel des travaux arrêtés par l'administration et en tenant compte de l'avancement des études.

Pour les projets qui seraient ultérieurement exécutés, le montant de la rémunération de l'architecte sera diminué des honoraires alloués en vertu des dispositions de l'alinéa qui précède.

Art. 5. — Les architectes en titre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne recevant pas de traitement fixe, il leur est alloué à l'occasion des missions spéciales qui leur sont confiées (expertises, visites de locaux, travaux de commissions, rapports sur des sujets spéciaux renvoyés à leur examen, etc.) une indemnité calculée d'après la durée du déplacement, augmentée, le cas échéant, du temps consacré aux travaux d'agence lorsqu'il y a production de rapport et que celui-ci n'a pu manifestement être rédigé pendant la mission, ou d'après la durée de la rédaction du rapport lorsqu'il n'y a pas eu déplacement.

Le taux de cette indemnité est fixé à 400 F l'heure de déplacement ou de rédaction d'un rapport, avec maximum de 4.000 F par jour de déplacement.

Art. 6. — En plus de cette indemnité, les architectes en titre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à des indemnités journalières de séjour dans les conditions prévues par les textes réglementaires applicables en la matière aux personnels de l'Etat. Ils sont à cet effet classés en groupe II.

Lorsqu'il en résulte une économie sur l'ensemble des frais occasionnés pour chaque mission (indemnité prévue à l'article 5, frais de séjour et de transport), les architectes en titre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle. Il leur sera alors fait application des tarifs prévus pour le groupe B par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 5 ne seront applicables que dans le cas où les intéressés n'auront aucun droit, à quelque titre que ce soit, aux honoraires dont les taux sont fixés par les articles 1er et 4.

Art. 7. — Lorsque les travaux de bâtiment qui leur sont confiés sont exécutés à plus de 20 km de leur résidence habituelle, les architectes ont droit, en plus des honoraires calculés comme il est dit à l'article 1er, à des allocations spéciales, égales aux indemnités pour frais de tournée allouées par les textes en vigueur aux fonctionnaires classés dans le groupe II et au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues pour ces fonctionnaires.

Lorsqu'il en résulte une économie sur l'ensemble des frais occasionnés pour chaque tournée (frais de séjour et de transport), ils peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle. Il leur sera alors fait application des tarifs prévus pour le groupe B par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 8. — Les honoraires et indemnités diverses prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 9. — Les honoraires prévus à l'article 1er ne sont applicables qu'aux travaux qui seront confiés aux architectes après la publication du présent décret. Pour tous ceux en cours d'exécution ou dont l'attribution a été prononcée et a fait l'objet d'un accord avec l'architecte désigné, il continuera à être fait application des tarifs prévus au décret du 20 février 1923 modifié.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 20 février 1923 et les textes qui l'ont modifié ultérieurement.

Art. 11. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 7 juin 1957 portant nomination de professeurs au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 7 juin 1957, M. Roger Rigal, ingénieur général des télécommunications, est nommé professeur titulaire à la chaire de radioélectricité générale au Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. William Loth, décédé.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Par décret en date du 7 juin 1957, M. Yves Angel, ancien élève de l'école polytechnique, est nommé professeur titulaire à la chaire de transmissions radioélectriques créée au Conservatoire national des arts et métiers.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Admission dans les classes de sixième.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1957: page 5687, 2e colonne, au lieu de: « Le reste sans changement », lire:

« Calcul (opérations: un tiers des points; problème: deux tiers des points) 6

« Seront retenus,... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-698 du 7 juin 1957 modifiant l'article 5 et complétant l'article 99 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique, relatifs aux indemnités dues aux victimes d'accidents du travail accomplissant un stage de rééducation professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article 444;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5, huitième alinéa, du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Si une rente était déjà servie, la nouvelle indemnité journalière se cumulera avec ladite rente, elle s'imputera éventuellement sur le complément d'indemnité visé à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 2. — L'article 99 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est complété comme suit:

« *Art.* 99. — Les frais de rééducation professionnelle sont supportés par la caisse primaire de sécurité sociale.

« Ils comprennent:

« 1° Les frais du voyage effectué, par le mode de transport le moins onéreux, par la victime pour se rendre à l'établissement où elle a été admise en qualité d'interne et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation.

« 2° Le complément d'indemnité prévu à l'article 444, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« Ce complément est maintenu dans les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 5, septième et huitième alinéa, du présent décret, en cas d'interruption involontaire de la rééducation par suite de congés réguliers prévus par le règlement de l'établissement et comportant ou non fermeture de celui-ci, ou comme conséquence de la maladie ou de l'accident du stagiaire. Les indemnités journalières allouées à ce dernier au titre de l'assurance maladie s'imputent sur le montant du complément d'indemnité.

« En cas d'interruption par suite d'accident ou de maladie, le maintien du complément d'indemnité est accordé, pour une durée maximum d'un mois, par décision expresse de la caisse primaire de sécurité sociale qui supporte les frais de rééducation.

« Toute interruption de la rééducation professionnelle doit être signalée dans les vingt-quatre heures par le chef d'établissement à la caisse primaire de sécurité sociale.

« Le complément d'indemnité est payé au vu de la déclaration, établie par le stagiaire, qu'il n'a pas exercé, durant la période d'interruption du stage, d'activité rémunérée.

« Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 507 du code de la sécurité sociale et des peines plus élevées résultant d'autres lois s'il y échet, l'intéressé est tenu au remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues à la suite de toute déclaration inexacte ou incomplète.

« 3° Les frais de rééducation... » (le reste sans autre changement que le remplacement d'un point et virgule par un point après les alinéas 3°, 4°, 5° et 6°).

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-699 du 8 juin 1957 modifiant le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 5, 6 et 8 du décret susvisé du 3 mars 1950 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé comprend des pharmaciens inspecteurs divisionnaires, des pharmaciens inspecteurs principaux et des pharmaciens inspecteurs.

« *Art.* 3. — Le grade de pharmacien inspecteur divisionnaire comporte trois échelons et une classe exceptionnelle.

« Il ne peut être nommé à la classe exceptionnelle plus de 10 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs divisionnaires ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5. — Peuvent seuls être nommés pharmaciens inspecteurs les titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien qui auront subi avec succès les épreuves pratiques écrites et orales d'un concours dont le règlement sera fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

« Pour pouvoir se présenter au concours, les intéressés devront posséder, outre leur diplôme de pharmacien, l'un des titres ou diplômes dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

« *Art.* 6. — Peuvent seuls être admis à concourir les candidats âgés de vingt-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et reconnus aptes à la suite d'un examen médical.

« Les candidats du sexe masculin doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

« Pour pouvoir être affectés aux services extérieurs, les candidats devront avoir exercé pendant trois ans la profession de pharmacien ou avoir occupé pendant six ans l'emploi de pharmacien inspecteur de la santé à l'administration centrale ».

« *Art.* 8 (dernier alinéa). — « Peuvent accéder à la classe exceptionnelle... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Commissions administratives paritaires de l'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1950, modifié par les arrêtés des 19 mai 1950, 3 mars 1952, 23 décembre 1953, 16 février 1955, 2 décembre 1955 et 30 mai 1956, portant création à l'administration centrale des commissions administratives paritaires;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 février 1950 modifié portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont complétés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population dix commissions administratives paritaires représentatives compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après:

. . . . . .

Commission n° 3 *bis*: attachés d'administration centrale.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION paritaire compétente à l'égard.	NOMBRE de représentants de l'administration		DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel.		
	Titulaires.	Suppléants	Grades.	Titulaires.	Suppléants.
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .
N° 3 *bis*. Attachés d'administration centrale.	4	4	Classe exceptionnelle	1	1
			1re classe	1	1
			2e classe	1	1
			3e classe	1	1
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 juin 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi réglementant la colombophilie civile. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (Nos 4153-1837. — Mme Prin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 12 juin 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Garat (Joseph) membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Thoral;

2° M. Durroux membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Gourdon;

3° M. Thoral membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Segelle.

Convocation de bureau.

Le 1er bureau se réunira le vendredi 14 juin 1957, à seize heures trente (local du 1er bureau):

Examen des opérations électorales de l'Ain (élection partielle du 10 mars 1957).

Réunion de commission du jeudi 13 juin 1957.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 222.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 juin 1957.

Présents. — MM. Claireaux, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Razac.

Suppléants. — MM. Florisson, Moutet, Ohlen, Ramampy.

Excusés. — MM. Paul Béchard, Boisrond, Jules Castellani, Corneau, Chamaulte, Courroy, Josse, de Lachomette, M'Bodje, Quenum-Possy-Berry, François Schleiter, Raymond Susset, Symphor.

Reunion de commission du jeudi 13 juin 1957.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 12 juin 1957.

Présents: MM. Boisdon, Duval, Guillabert, Junillon, Rencurel, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Rencurel de M. Antonini, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Omer Sarraut de M. Laurent-Eynac, M. Guillabert de M. Polycarpe.

Politique générale.

Séance du mercredi 12 juin 1957.

Présents: MM. André (Max), Boisdon, Charles-Cros, Delmas, Laurin, Roulleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Cazelles, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Laurin de M. Frey, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux, M. Ya Doumbia de M. Rosenfeld.

Excusée: Mme Lefaucheux.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 12 juin 1957.

Présents. — MM. Begarra, Bidet (André), Coquart, Dardelle, Guy, Habib-Deloncle, Jacquier, Laurent-Eynac, Letourneau, Odru, Oudard, Schmitt (René), Vignes. *Suppléants.* M. de Gouyon de M. Baudouin, M. Fleury de M. William Bazé, M. Oudard de M. Benon, M. Dardelle de M. Daber, M. Jacquier de M. Héline, M. Boisdon de M. Jacobson, M. René Schmitt de M. Lakhdari, Mlle Le Ber de Mme Lefaucheux, M. Laurent-Eynac de M. Legentilhomme, M. Reyt de M. Roy.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas.

Il est ouvert à l'importation un contingent de 1.200 tonnes de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas, représentant la première tranche du contingent inscrit à l'accord commercial franco-néerlandais (poste 15, n° 04-04 du tarif douanier).

L'importation est limitée aux fromages des types « Edam », « Mimolette » et « Gouda ».

Les fromages, qui pourront être paraffinés ou en croûte naturelle, devront correspondre, au minimum, à la qualité quart-étuvé, être d'une qualité saine, loyale et marchande et, obligatoirement, revêtus de l'estampille en caséine constituant la marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises.

La teneur en matières grasses devra être au minimum de 40 p. 100 dans l'extrait sec pour les fromages du type « Edam » et « Mimolette » et de 45 p. 100 dans l'extrait sec pour ceux du type « Gouda ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

La répartition entre les importateurs sera effectuée par la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait » sur la base suivante:

Chaque importateur recevra un quota d'importation calculé sur les quantités de fromage de cette origine qu'il a importées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1956.

La marchandise sera cédée aux importateurs après douane, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et dans la limite des attributions reçues par chacun d'eux.

Les importateurs devront se conformer, en ce qui concerne l'échelonnement des importations, aux instructions du secrétaire d'Etat à l'agriculture qui leur seront communiquées par la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, à l'Alhambra Music-Hall, le 12 juin 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

8	gagnent.....	2.000 F.
4	—	2.000 F.
74	—	4.000 F.
25	—	4.000 F.
68	—	4.000 F.
00	—	4.000 F.
04	—	4.000 F.
765	—	20.000 F.
724	—	20.000 F.
251	—	20.000 F.
777	—	20.000 F.
5.274	—	50.000 F.
9.750	—	50.000 F.
9.948	—	50.000 F.
5.161	—	50.000 F.
8.253	—	50.000 F.
6.961	—	50.000 F.
2.424	—	100.000 F.
9.901	—	100.000 F.
5.315	—	100.000 F.
0.078	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

06.749	gagnent.....	200.000 F.
70.823	—	200.000 F.
99.316	—	200.000 F.
21.865	—	200.000 F.
02.672	—	200.000 F.
23.122	—	200.000 F.
58.939	—	200.000 F.
19.976	—	200.000 F.
72.284	—	200.000 F.
45.535	—	200.000 F.
77.608	—	200.000 F.
97.205	—	200.000 F.
66.509	—	200.000 F.
21.528	—	200.000 F.
51.185	—	200.000 F.
21.933	—	300.000 F.
88.381	—	300.000 F.
34.907	—	300.000 F.
00.755	—	300.000 F.
33.758	—	300.000 F.
48.060	—	600.000 F.
32.324	—	600.000 F.
88.987	—	600.000 F.
20.849	—	600.000 F.
69.535	—	600.000 F.
01.182	—	1.000.000 F.
36.714	—	1.000.000 F.
79.521	—	1.000.000 F.
30.803	—	1.000.000 F.
41.832	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

72.217	gagne	5.000.000 F	dans le groupe **1** et	500.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
37.791	gagne	10.000.000 F	dans le groupe **5** et	1.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
77.584	gagne	15.000.000 F	dans le groupe **3** et	1.500.000 F	dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
14.113	gagne	40.000.000 F	dans le groupe **4** et	4.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 19 juin 1957, au Plessis-Robinson (Seine).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt et unième semaine (du 18 mai au 24 mai 1957).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.277.090	2.751.789	»	»	474.699	17,2
Bagages	41.620	38.376	3.244	8,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	408.400	303.284	105.119	34,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.629.680	4.934.922	1.694.758	34,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.356.790	8.028.368	1.328.422	16,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 24 mai 1957.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1957.	RECETTES évaluées du 1er avril au 24 mai 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 mai 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 mai 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	26.521.988	19.520.840	46.042.828	41.952.250	4.090.578	9,8	»	»
Bagages	489.434	353.520	842.954	616.337	226.617	36,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	4.822.218	2.973.850	7.796.068	6.659.348	1.136.720	17,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	79.040.798	46.927.620	125.938.418	111.876.658	14.061.760	12,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	110.844.438	69.775.830	180.620.268	161.104.593	19.515.675	12,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 juin 1957	
350 ..	États-Unis	1 g U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
367 45	Canada	1 g Can	.... ..	.... ..	.... ..	367 ..	366 45
163 ..	Côte Fce Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 10	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8356 ..	.... ..
4336 25	Autriche	100 sch.	4346 45	4336 05	4356 25	4356 23	.... ..
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 05
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5060 50	5068 50
984 50	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	983 75	983 55

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 juin 1957	
56 175	Italie	100 lire	56 008	55 30	56 43	56 18	56 17
4927 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4927 ..	4922 50
9243 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9240 ..	9237 50
6844 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6812 50	6811 ..
8049 20	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 50	8045 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1212 ..	1211 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 10.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 515 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.206 obligations dont l'amortissement est prévu au 20 août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations nominatives 6 0/0 1950 de 100.000 F nominal (15e série).

Echéance du 10 juillet 1957.

Septième tirage effectué le 16 mai 1957 pour amortissement de 72 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
3.019 à 3.057	1957	3.112 à 3.144	1957

Coupon échéance 10 juillet 1958 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DUPHOT, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 78006.

Amortissement au 1er juillet 1957.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que la société Aux Trois Quartiers, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse de 252 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros des titres restant à rembourser sur tirage de 1955.

256 et 257

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 221.357.500 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 6 0/0 1956 sur un total de 220 obligations qui est à amortir dont le premier amortissement est prévu pour le 1er août 1957.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1956 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 110 obligations amortissables et remboursables au 1er août 1957.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le jeudi 20 juin 1957, à dix heures trente.

Le conseil d'administration.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 217, AVENUE ALBERT-Ier, CASTRES (TARN)

Registre du commerce : Castres n° 55-B 101.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 6 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 24 mai 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1957.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° **Des obligations amorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
330 à 333	56	543 à 548	57

Société du Chemin de Fer de l'Est de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DU DAUPHINÉ, LYON
SIÈGE ADMINISTRATIF : 12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce : Lyon n° 1856 B.

Liste des obligations 4 0/0 (3e série) comprenant les 43 obligations sorties au tirage du 26 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957, ainsi que les obligations amorties précédemment et non remboursées.

NUMEROS	ANNEE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.	NUMEROS	ANNEE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.
		Francs.				Francs.	
1	1957	495	99	890	1957	495	99
44	1957	495	99	904	1955	495	95
51	1957	495	99	908	1945	483,30	75
103	1952	491	89	913	1949	491	83
127	1957	495	99	968	1954	491	93
161	1957	495	99	988	1956	495	97
174	1957	495	99	1.037	1951	491	87
230	1957	495	99	1.039	1956	495	97
233	1957	495	99	1.048	1956	495	97
313	1957	495	99	1.054	1957	495	99
350	1953	491	91	1.055	1957	495	99
363	1956	495	97	1.097	1957	495	99
368	1957	495	99	1.112	1957	495	99
375	1956	495	97	1.181	1956	495	97
406	1953	491	91	1.186	1957	495	99
415	1952	491	89	1.209	1956	495	97
421	1957	495	99	1.214	1944	483,30	73
434	1957	495	99	1.215	1956	495	97
447	1957	495	99	1.221	1955	495	95
448	1957	495	99	1.244	1957	495	99
465	1953	491	91	1.258	1956	495	97
471	1953	491	91	1.261	1956	495	97
472	1951	491	87	1.282	1956	495	97
476	1950	491	85	1.283	1953	491	91
479	1957	495	99	1.284	1943	483,30	71
488	1957	495	99	1.356	1957	495	99
506	1957	495	99	1.397	1957	495	99
538	1957	495	99	1.419	1957	495	99
539	1954	491	93	1.425	1956	495	97
543	1955	495	95	1.427	1957	495	99
582	1957	495	99	1.459	1957	495	99
589	1948	487,34	81	1.479	1957	495	99
629	1948	487,34	81	1.510	1947	487,34	79
646	1953	491	91	1.531	1955	495	95
648	1957	495	99	1.550	1957	495	99
671	1957	487,34	79	1.553	1957	495	99
695	1957	495	99	1.618	1957	495	99
729	1957	495	99	1.683	1957	495	99
736	1957	495	99	1.699	1956	495	97
753	1957	495	99	1.701	1957	495	99
822	1954	491	93	1.706	1945	483,30	75
837	1956	495	97	1.749	1955	495	95
864	1957	495	99	1.834	1940	484,83	65
873	1956	495	97				

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de leur remboursement :

A la banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales ;

Au Crédit lyonnais, à Lyon ;

A la banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles ;

A la Société lyonnaise de dépôts, 8, rue de la République, à Lyon, et dans toutes ses succursales ;

A la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;

A l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Obligations 3 0/0 (1re et 2e série).

Conformément aux résolutions votées par les assemblées générales des propriétaires d'obligations, le tirage au sort desdites obligations 3 0/0 sera effectué entre le 10 et le 20 juillet 1957. Il fera l'objet d'une liste distincte.

SOCIETE SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 90, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 9906.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Treizième tirage (14e amortissement) effectué le 21 mai 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 13 obligations sorties à ce tirage (317 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.421 à 1.430	50	6.791 à 6.800	54	8.601 à 8.610	55
2.038 à 2.043	54	6.821 à 6.830	56	8.621 à 8.630	57
3.491 à 3.500	53	6.991 à 7.000	56	8.731 à 8.740	56
3.852	54	7.071 à 7.080	56	8.761 à 8.770	56
5.838	54	7.221 à 7.230	57	8.811 à 8.820	56
6.011 à 6.020	54	7.261 à 7.270	55	9.131 à 9.140	54
6.081 à 6.090	56	7.691 à 7.700	56	9.151 à 9.160	55
6.591 à 6.600	56	7.711 à 7.720	56	9.363 à 9.368	54
6.641 à 6.650	56	8.361 à 8.370	56	9.481 à 9.490	56
6.681 à 6.690	56	8.391 à 8.400	56	9.567	54
6.691 à 6.700	56	8.431 à 8.440	56	9.594	54

Les 8 titres nouveaux amortis non encore délivrés, nos 9.363 à 9.368 — 9.567 — 9.594 correspondent aux titres anciens nos 2.038 à 2.043 — 3.852 — 5.838 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 21 mai 1957 seront remboursables à partir du 1er juillet 1957.

PAPETERIES DE LEDAR

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A GRENOBLE, 7, COURS JEAN-JAURÈS
R. C. : Grenoble n° 819.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La Société des papeteries de Ledar, Matussière et Forest, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 129 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 juin 1957.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement de juin 1946.

490

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE LA BOURSE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 301608.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 148 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE PARIS, A NOYON (OISE)

R. C. : Compiègne n° 5092.

Liste de 18 obligations 5 0/0 1930 sorties au vingt-troisième tirage du 25 mai 1957.

18 40 116 132 164 212 228 233 247 253 287 300 336
364 369 375 389 409

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

31 67 79 80 81 84 87 261 272 309 312 323 328 329
122 128 131 139 147 148 151 333 340 370 383 393
162 178 211 225 226 231 246

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais de molybdène, tungstène, cuivre, plomb, zinc et connexes

Par une pétition en date du 24 avril 1957, le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais de molybdène, tungstène, cuivre, plomb, zinc et connexes, portant sur partie des départements du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité par un polygone dont les sommets A, B, C, D, E, F, G sont définis ci-dessous, quadrillage kilométrique :

A. — Clocher du Thillot :
X = 931 250 Y = 329 400.

B. — Clocher de Beulotte :
X = 924 750 Y = 326 900.

C. — Clocher du Haut-du-Them :
X = 928 000 Y = 325 200.

D — Signal à la cote 1032,5 à environ 300 mètres au Sud de la grande boucle de la route descendant du ballon d'Alsace :
X = 937 500 Y = 320 250.

E. — Clocher de Sewen :
X = 942 000 Y = 321 950.

F. — Signal du ballon d'Alsace (1.250 mètres d'altitude) :
X = 937 375 Y = 323 300.

G — Clocher de Maurice-sur-Moselle :
X = 935 720 Y = 327 350.

Le périmètre ci-dessus délimité renferme une étendue superficielle de 6.260 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1634 du 25 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 juin 1957 au 15 juillet 1957.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 juillet 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au secrétariat d'Etat à l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché aux préfectures intéressées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kima Arzamanian, né le 21 août 1910 à Nakhetcheven (Iran), demeurant à Paris, 416, rue Saint-Honoré, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses enfants mineurs : Evelyne-Catherine, née le 15 octobre 1944 à Paris, et Serge-Alain, né le 4 décembre 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Arzan et à son prénom celui de Guy.

M. Ouahba Nessim, demeurant à Paris (12e), 34, rue Traversière, né au Caire (Egypte) le 5 mars 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Ouahba celui de Donay ou subsidiairement Donnet ou Donat (Raymond).

M. Aimé-Jacob Bentolila, né le 28 août 1925 à Alger, demeurant 7, boulevard Victor-Hugo, à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Frédéric, né le 24 février 1955, et Pascale, née le 15 juillet 1956, tous deux à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marchand ou subsidiairement Deschamps ou Forestier ou Lefranc.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Olympic-Ski-Club de Paris.** But : le développement et la pratique du ski et la fondation d'une équipe de ski. Siège social : 34, rue de la Pompe, Paris.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Lonlay-l'Abbaye.** But : créer des relations et des liens de bonne confraternité entre les membres de cette association ; étudier toutes les questions qui auront un caractère ou une portée exclusivement commerciale, industrielle ou artisanale ; organiser des fêtes et manifestations ; défendre les intérêts des commerçants, industriels ou artisans. Siège social : mairie de Lonlay-l'Abbaye.

17 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Elites rurales des Côtes-du-Nord (section de Dinan).** But : rassembler les élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis des cours agricoles et ménagers publics en vue de poursuivre le perfectionnement professionnel et l'adaptation aux techniques modernes ; organiser toutes activités culturelles, récréatives, éducatives et sociales intéressant le monde rural. Siège social : mairie de Dinan (Côtes-du-Nord).

17 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité de la maison fleurie.** But : grouper toutes les personnes s'intéressant aux fleurs, afin de coopérer à la décoration florale de la ville de Saint-Jean-d'Angély. Siège social : hôtel de ville de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des parents d'élèves du groupe technique de garçons de Cherbourg.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations matérielles et morales désirables dans l'intérêt des élèves ; saisir l'administration des vœux émis à ce sujet ; en poursuivre la réalisation dans le plus grand esprit d'entente avec le personnel dirigeant et enseignant de l'établissement ; se faire les collaborateurs de l'université pour tout ce qui peut contribuer au progrès des études ou de la prospérité du groupe technique. Siège social : groupe technique de garçons, 23, quai de l'Entrepôt, Cherbourg (Manche).

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Ligue réunionnaise d'athlétisme.** But : organisation et développement de l'athlétisme dans le département de la Réunion. Siège social : vice-rectorat, rue Rolland-Garros, Saint-Denis.

25 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Société des anciens élèves et amis de l'école de Labastide-Saint-Pierre.** But : établir entre tous ses membres des relations de bonne camaraderie en leur offrant l'occasion de se réunir à certaines époques. Siège social : école de garçons de Labastide-Saint-Pierre.

25 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Colonie de vacances des Hirondelles.** But : procurer tous les ans à des enfants quelques semaines de séjour au grand air sous une direction de nature à entretenir et à perfectionner leur développement physique et moral dans une perspective de loisirs éducatifs. Siège social : 12, boulevard Blaise-Doumerc, Montauban.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de groupes immobiliers rationnels (A. G. I. R.).** But : aider par tous moyens toutes collectivités locales, et plus généralement toutes personnes et tous organismes sociaux qui s'intéressent au problème du logement. Siège social : 21, rue Leverrier, Paris.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Syndicat de défense et gestion des intérêts des copropriétaires de l'immeuble 30 *bis*, rue de Pannette, à Evreux.** But : assurer la défense et la gestion des intérêts matériels et moraux des copropriétaires de l'immeuble. Siège social : 30 *bis*, rue de Pannette, Evreux.

27 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société des fêtes d'Harquency.** But : organisation de fêtes dans la commune. Siège social : mairie d'Harquency (Eure).

28 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Confrérie Saint-Vincent de Couches.** But : propagande en faveur des vins du Couchois et organisation de festivités à l'occasion et en l'honneur de saint Vincent. Siège social : mairie de Couches (Saône-et-Loire).

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération générale des aveugles, sourds et grands infirmes.** But : grouper tous les aveugles et grands infirmes en vue de la défense de leurs intérêts. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **L'Essor.** But : pratique de la chasse. Siège social : mairie de Gerbaix.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Pétanque savérienne.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Lavernhe, la Sauvetat-de-Savères.

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes de Ruffigné.** But : organiser des fêtes et des manifestations sportives. Siège social : mairie de Ruffigné (Loire-Atlantique).

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des amis de l'extension (scouts et guides de France).** But : aider, sur le plan matériel et moral, les garçons et filles aveugles, sourds, muets, allongés, etc., et appartenant au mouvement scouts et guides de France. Siège social : 6, rue Dugommier, Nantes.

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **La Diane salignacaise.** But : repeuplement et protection du gibier. Siège social : salle des fêtes, Salignac-de-Mirambeau (Charente-Maritime).

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union régionale pour l'Algérie française.** But : resserrement des liens entre la France et sa province d'Algérie ; maintien et développement, pour tous les ressortissants de cette dernière, d'une vie digne, fraternelle et heureuse, en liaison avec la métropole. Siège social : 14, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Football-Club guingampais.** But : pratique des sports en général, et en particulier football et boxe. Siège social : tabac-bar, 55, rue Notre-Dame, Guingamp (Côtes-du-Nord).

1er juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union philarmonique de Saint-Etienne-de-Montluc.** But : établir entre tous ses membres des relations amicales afin de propager la musique et de donner à tous la facilité de pratiquer cet art. Siège social : mairie de Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Atlantique).

1er juin 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de défense des intérêts généraux des propriétaires touchés par la réalisation de la percée de la rue de la Préfecture.** But : défense des intérêts généraux des propriétaires. Siège social : chez M. Kreisler, 107, Grande-Rue, Besançon.

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale de prévoyance et de secours des chauffeurs routiers et assimilés salariés de l'Allier.** But : aide morale et matérielle aux chauffeurs routiers. Siège social : Relais routier, 127, rue de Bourgogne, Moulins.

3 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Neuvy-Bouin.** But : permettre aux parents d'élèves de veiller aux intérêts moraux et culturels des enfants ; organisation de fêtes. Siège social : école publique de Neuvy-Bouin (Deux-Sèvres).

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Les Courlis.** But : soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. le commandant Thebaut, 7, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Quay-Portrieux.

4 juin 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des jeunes et amis des jeunes de Saint-Léonard.** But : édification d'une cité de la jeunesse pour l'organisation des loisirs, le développement de la culture et l'éducation populaire des jeunes du quartier Saint-Léonard. Siège social : chez M. Dalinot, rue Charles-Péguy, Angers.

4 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association sportive du patronage laïque de Granville.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Granville (Manche).

4 juin 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Sainte-Jeanne-d'Arc.** But : éducation mutuelle des familles et entraide familiale. Siège social : 63, rue de Barbieux, Roubaix.

5 juin 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club de l'eau et la vie sous-marine (Riviera-Côte d'Azur).** But : étude, chasse et exploration sous-marines. Siège social : 19, rue Raiberti, Nice.

5 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêt de quartier du boulevard Michelet (première partie).** But : défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social : bar Télé-Match, 14, boulevard Michelet, Marseille.

5 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Pétanque ruelloise.** But : favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanque. Siège social : 6, rue Camille-Peiletan, Ruelle.

7 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des assistantes sociales des P. T. T.** But : resserrer et développer les liens d'amitié, de solidarité ; créer un esprit d'entraide entre tous ses membres ; défendre, auprès de l'administration et des juridictions compétentes, leurs intérêts collectifs et individuels ; étudier toutes les questions professionnelles intéressant les assistantes sociales ; préconiser, faciliter tous moyens de perfectionnement. Siège social : Fédération française des travailleurs sociaux, 3, rue de Stockholm, Paris.

MODIFICATIONS

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des infirmières de Montmorency** transfère son siège social du 3, rue Notre-Dame, Montmorency (Seine-et-Oise), au 99, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

2 juin 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Auréliana-Sports P. T. T. change son titre qui devient **Association sportive des P. T. T.** et modifie ses statuts. Siège social : 1, rue Saint-Martin-du-Mail, Orléans.

5 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. L'Assurance mutuelle universitaire de la Charente-Maritime change son titre qui devient **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Charente-Maritime.** Siège social : chez le secrétaire, M. Andrillon (Charles), 62, rue Saint-Eutrope, Saintes (Charente-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.